HAL
open science

Responsabilité en matière d'étude de sûreté

David Bernard Lévy, Thierry De Mazancourt

To cite this version:

David Bernard Lévy, Thierry De Mazancourt. Responsabilité en matière d'étude de sûreté. Sciences de l'ingénieur [physics]. 1984. hal-01909891

HAL Id: hal-01909891

https://minesparis-psl.hal.science/hal-01909891

Submitted on 31 Oct 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES
Bibliothèque
N°
I.E.1
[175]

RESPONSABILITE EN MATIERE D'ETUDE DE SURETE

David LEVY
Thierry de MAZANCOURT

Ce mémoire doit beaucoup
à l'obligeante assistance de messieurs
Yves GAUDEMET, Professeur d'Université
François DEMARCQ, Ingénieur des Mines.

Consultation
sur place

S O M M A I R E

Bibliothèque
N°
I.E.1
[175]

	Pages
Introduction	2
I - PRESENTATION DE L'ETUDE DE SURETE	3
1.1. Le cadre	3
1.1.1. L'origine nucléaire	3
1.1.2. L'étude de sûreté (en 1984) .	4
1.1.3. Le cadre légal	5
1.2. Les acteurs	6
1.2.1. L'industriel	7
1.2.2. L'administration	7
1.2.3. L'organisme critique	7
1.3. Les rapports entre les acteurs	8
1.3.1. Entre l'industriel et l'administration	8
1.3.2. Les rapports actuels avec le tiers expert	9
II - PROBLEMES POSES.	
2.1. Les problèmes généraux	10
2.2. Les problèmes spécifiques	10
2.2.1. Le cadre	11
2.2.2. La position du tiers	11
2.2.3. Le but de l'intervention du tiers	12
2.3. Des moyens de résolution	12
2.3.1. Les assurances	12
2.3.2. Les intérêts de l'industriel .	13
2.3.3. Le syndrome d'Hiroshima	13

Consultation sur place

Papier récupéré et recyclé.

III - ESSAI DE REPONSE. 14

3.1. Définitions 14

3.1.1. Est-il besoin de définir 14

3.1.2. Comment définir ? 15

3.1.3. Le rôle de l'organisme tiers . 16

3.2. Responsabilité et réparation 19

3.2.1. Les responsabilités des trois intervenants 19

3.2.2. Les questions de forme 21

3.2.3. Les problèmes du choix des études 21

3.2.4. Les secrets industriels 23

3.2.5. La réparation 24

3.3. Une autre voie, les assurances 25

3.3.1. L'assurance tiers-expert 25

3.3.2. Pourquoi cette voie est-elle inexplorée ? 26

CONCLUSION 27

Papier récupéré et recyclé.

Consultation sur place

Avertissement : Ce mémoire traite de la responsabilité en matière d'étude de sûreté. Cette étude a des rapports étroits avec la législation actuelle sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement régie par la loi du 19 juillet 1976 et son décret d'application.

Nous nous sommes efforcés de distinguer les spécificités que l'étude de sûreté présentait vis-à-vis de la législation classique issue de ces textes. Dans cet esprit, nos lecteurs ne doivent pas s'attendre à trouver dans ce mémoire un recueil de jurisprudence sur les installations classées ni même une présentation détaillée des textes en vigueur.

Le lecteur intéressé par ces domaines consultera avec profit les excellentes brochures diffusées par le Ministère de l'Environnement.

Papier récupéré et recyclé.

INTRODUCTION :

Un mémoire est en général défini à partir d'un sujet d'actualité, brûlant ou simplement préoccupant. Pourquoi alors parler de responsabilité en matière d'études de sûreté. Est-ce en réponse à un accident qui se serait produit, - le sujet serait alors trop brûlant pour que toute autre personne que la Justice se permette de l'évoquer - ou d'un accident prévu ?

Evidemment non ; il n'existe pas d'avis d'accident en cours ni prévu. De plus, la responsabilité ne se définit pas après: la définition ne se ferait alors pas de manière sereine. Quoi qu'il en soit, la responsabilité est fonction des lois qui la régissent, des devoirs et des pouvoirs de chacun. Or de loi point et de définitions nous ne possédons que celles qui se trouvent dans les circulaires du Ministère de l'Environnement (voir annexes 3 et 4).

Nous allons ainsi tenter de dissiper le flou qui règne sur cette procédure, - procédure ou outil ? - de définir les problèmes nouveaux qu'elle pose, en particulier par l'intervention d'un organisme extérieur, d'y répondre et enfin, mais n'est-ce pas trop ambitieux, d'orienter l'étude de sûreté sur une voie où elle pourrait se stabiliser. Tout ceci afin d'éviter que ce sujet ne soit d'actualité un jour, et en tout cas qu'il ne devienne jamais brûlant.

Papier récupéré et recyclé.

I - PRESENTATION DE L'ETUDE DE SURETE

1.1. Le cadre.

Comme nous le verrons tout au long de ce mémoire et comme nous l'avons déjà précisé en introduction, l'étude de sûreté ne possède pas de bases formelles, solides et rigoureuses. Il convient donc de cerner ses origines, sa forme actuelle, puis aspect essentiel de notre travail, son cadre légal.

1.1.1. L'origine nucléaire.

L'étude de sûreté est née, comme le suggère l'homonymie, du rapport de sûreté nucléaire. La procédure définie par la législation nucléaire (Décrets du 11.12.1963 et du 27.3.1973) comprend entre autres étapes, les suivantes :

1) L'exploitant établit un rapport de sûreté (1) qu'il soumet au Ministre de l'Industrie et de la Recherche ou plus précisément au Service Central de Sûreté des Installations Nucléaires (SCSIN).

2) Le groupe permanent d'experts compétents placé auprès du Chef du SCSIN aidé par un rapport de l'Institut de Protection et de Sûreté Nucléaire (IPSN), organisme dépendant du C.E.A., examine et donne au Ministre de l'Industrie son avis sur le rapport de sûreté.

3) Le Ministre prépare alors un décret d'autorisation accompagné d'un cadre de prescriptions techniques auxquelles l'exploitant devra se conformer.

Notons dès à présent les caractères spécifiques des rapports de sûreté :

* ils sont systématiques.

* leur contenu est précisé par des règles élaborées ou approuvées par le SCSIN.

* ils sont examinés par des groupes d'experts qui sont des conseils de l'administration et en aucun cas de l'exploitant.

Se rajoutent à ces trois caractères l'unicité de l'exploitant de centrales nucléaires (EdF) et les rapports étroits entre les acteurs (c'est ainsi par exemple que les groupes d'experts institués auprès du SCSIN comportent des membres nommés par EdF) Supprimons la législation nucléaire, les monopoles nucléaires, les tabous nucléaires, qu'advient-il du rapport de sûreté ?

---

(1) - Il n'y a pas lieu de distinguer ici rapport préliminaire, provisoire ou définitif.

Papier récupéré et recyclé.

1.1.2. L'étude de sûreté (en 1984).

En 1976, la Direction Interdépartementale de l'Industrie de Haute-Normandie (ROUEN) s'inquiéta de l'extension par RHONE POULENC d'une unité d'ammoniac à GRAND QUEVILLY (stockage et production). Devant l'ampleur des problèmes posés par l'installation, l'administration en accord avec l'exploitant finit par faire appel au C.E.A : cet organisme avait déjà fait la preuve de ses compétences dans le domaine de la sûreté nucléaire, et possédait des programmes permettant de prévoir l'évolution d'une nappe de gaz lachée dans l'atmosphère. Il fut ensuite décidé que les experts du C.E.A. aideraient RHONE POULENC à concevoir leur stockage d'ammoniac de manière à obtenir un résultat aussi sûr que possible.

Cette première intervention d'un organisme tiers dans les rapports entre les industriels et l'administration ouvrait la voie aux études de sûreté.

Actuellement, les études de sûreté sont réalisées de la manière suivante :

L'administration (la DRIR, par l'intermédiaire du préfet) demande à l'exploitant une étude de sûreté et sa critique par un tiers-expert. Ce tiers est désigné par l'exploitant et accepté par l'administration.

La DRIR choisit donc les installations susceptibles de supporter une étude de sûreté, et fixe les limites de l'épure après consultation de l'industriel et de l'organisme critique. Les étapes sont alors les suivantes :

Etapes de l'étude de sûreté	Rappel de la procédure nucléaire
1) L'exploitant rédige une étude, guidé en cela par l'organisme tiers, habitué à la méthodologie.	EdF remet un rapport de sûreté au SCSIN.
2) Le tiers-expert examine l'étude, questionne l'industriel sur les points qui lui apparaissent douteux et fournit des conclusions, des critiques ou des remarques.	Le groupe d'expert donne son avis au SCSIN.
3) Le préfet délivre un arrêté d'autorisation accompagné de prescriptions.	Le Ministre prépare le décret d'autorisation.

Ce schéma ne prend pas en compte les dialogues permanents en particulier entre l'expert et l'industriel.

Papier récupéré et recyclé.

S'il est tentant d'établir un parallèle entre l'étude de sûreté et le rapport de sûreté il nous faut tout de suite noter les différences premières :

* l'expert n'est plus un expert de l'administration puisqu'il est lié par contrat avec l'industriel,

* l'expert participe souvent à la rédaction de l'étude,

* le cadre légal est distinct.

Ces trois points seront développés dans la suite de ce mémoire, à commencer par le cadre légal.

1.1.3. Le cadre légal.

Les principaux textes sur la protection de l'environnement relatifs aux installations classées sont la loi du 19.7.1976 et son décret d'application du 21.9.1977 (voir annexes 1 et 2). L'article 3 du décret précise les pièces qui doivent être jointes à la demande d'autorisation parmi lesquelles se trouvent:

- l'étude d'impact, qui décrit les effets prévisibles sur l'environnement de l'installation en fonctionnement normal ;

- l'étude des dangers, qui expose les risques en cas d'accident et les mesures prises pour réduire ceux-ci.

Sans doute sous l'influence du mouvement écologique, l'étude d'impact a pris depuis sa création (1977) jusqu'à récemment (1) une importance supérieure à l'étude des dangers. Il est d'ailleurs remarquable de constater que le décret de 77 décrit beaucoup plus précisément le contenu de l'étude d'impact que celui de l'étude de dangers (voir annexe 2). Or l'étude de sûreté qui est une étude de dangers plus fouillée et soumise à une critique n'est même pas évoquée.

Une bonne interprétation des textes permettrait-elle de trouver un fondement légal à l'existence de l'étude de sûreté ?

L'article 6 de la loi précise :

" ... les moyens d'analyse ... sont fixés par l'arrêté d'autorisation et éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation."

Peut-on considérer l'étude de sûreté comme un des moyens d'analyse ?

---

(1) Cf. par exemple la note de J.R. GOUZE (S.E.I.) du 10 janvier 1983 (annexe 5) ou les conclusions du groupe de travail sur la sûreté des installations classées (disponible au S.E.I.). Voir aussi la circulaire du 28 décembre 1983 (annexe 4) adressée par Madame BOUCHARDEAU aux Commissaires de la République.

Papier récupéré et recyclé.

Nous ne le pensons pas. Il s'agirait plutôt ici d'analyses de prélèvements ou d'échantillons pour s'assurer du respect de normes ou de prescriptions.

D'autre part, l'article 5 de la loi prévoit que les conditions de délivrance de l'arrêté d'autorisation sont fixées par décret.

L'article 3 de ce décret (n° 77-1133 du 21 Septembre 1977) précise les pièces qui doivent être jointes à la demande d'autorisation. Comme toujours quand il s'agit de restriction de liberté, le décret doit être interprété a contrario: tout ce qui n'est pas mentionné n'est pas obligatoire. Or il n'est nulle part fait mention d'étude de sûreté. L'imposer pour délivrer l'arrêté d'autorisation est donc, en toute rigueur juridique, un abus de pouvoir.

Toutefois, l'article 18 du décret permettrait dans sa grande largesse d'imposer une étude de sûreté lors d'arrêtés complémentaires, et il apparaît illogique alors de ne pouvoir l'imposer lors de l'arrêté d'autorisation.

A ce cadre réglementaire français s'ajoutent :

* Une directive du Conseil des Communautés Européennes (n° 82/501/CEE) présentée par une circulaire interministérielle du 16 août 1982 (voir annexe 3). Cette circulaire s'appuie sur les articles 3 à 6 de la directive pour faire état d'analyse de sûreté réalisée par un organisme tiers et concernant une étude de dangers approfondie.

* Une circulaire du Secrétariat d'Etat à l'Environnement datée du 28 décembre 1983 (voir annexe 4) insistant sur la bonne application de cette directive et précisant un peu mieux l'étude de sûreté (p. 5 de la circulaire).

Ce cadre légal insuffisant nous oblige, maintenant présentée l'étude de sûreté, à étudier plus précisément le rôle de chaque intervenant.

1.2. Les acteurs.

Telle que présentée au paragraphe précédent, l'étude ne fait intervenir que trois acteurs: l'industriel, l'administration et l'organisme critique. Nous tenterons plus tard (partie II) de mettre en scène également l'assureur qui peut fixer de manière durable un assemblage encore fragile.

Papier récupéré et recyclé.

1.2.1. L'industriel.

Nous avons vu que contrairement au nucléaire, l'exploitant n'est pas unique, et l'étude de sûreté n'est pas systématique. Le coût d'une telle étude, la taille des installations qui la justifient ainsi que sa jeunesse ont limité les industriels concernés aux grands groupes chimiques : RHONE POULENC, ATOCHEM, ...

Ceux-ci estiment que les industriels sont des personnes qui investissent, dont le problème n° 1 est de produire. En conséquence, ils n'ont pas intérêt à avoir d'accident et cela suffit à les rendre suffisamment responsables. De plus, ils font valoir que :

* seul l'industriel est compétent dans le procédé.

* le secret ne peut plus être garanti.

Ainsi, les industriels sont officiellement défavorables aux études critiques.

1.2.2. L'administration.

Dans la procédure prévue par le décret de 1977, l'administration délivre l'arrêté d'autorisation au vu en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Que recouvre le terme administration ?

Si le Commissaire de la République délivre de fait l'arrêté il ne possède pas les compétences techniques qui lui permettraient de juger l'installation.

C'est la DRIR qui a la charge des Installations Classées et de leur Inspection (même si son petit nombre d'effectifs rend sa tâche difficile). Elle est en effet très proche de l'industriel et possède a priori les compétences nécessaires.

Son Ministère de tutelle dans ce cadre est le Secrétariat d'Etat à l'Environnement qui définit les grandes orientations en particulier par voie de circulaires. Le Service d'Environnement Industriel essaye ainsi de développer les études de sûreté avec parfois l'aide de subventions.

La DRIR est donc le point central, elle doit initier l'étude et plus généralement suivre l'installation en permanence.

1.2.3. L'organisme critique.

L'organisme critique est justement retenu pour sa compétence tant dans les domaines techniques que dans le domaine de la securité. La compétence technique requiert une expérience industrielle conséquente dans la branche considérée; la compétence en matière de sécurité est plus spécifique et nécessite une certaine habitude de telles études.

Papier récupéré et recyclé.

Toutes ces qualités requises pour le tiers - expert ont pour les études déjà réalisées limité les organismes français au nombre de deux :

* le Département d'Analyse de Sûreté de l'IPSN, qui possède une équipe dirigée par M. Andurand.

* L'IFP où un groupe d'experts a été formé autour de M. Grollier-Baron.

Il serait probablement néfaste qu'à l'avenir aucun autre organisme ne puisse effectuer ce travail.

1.3. Les rapports entre les acteurs.

1.3.1 Entre l'industriel et l'administration.

Les rapports entre l'industriel et l'administration sont régis par les textes (loi de 1976, décret de 1977). Il s'agit pour l'administration de préserver l'environnement extérieur tant humain que matériel tout en essayant de ne pas porter préjudice à l'industriel.

Cette activité de contrôle s'est améliorée sans guère évoluer avec l'avènement des études de sûreté.

Le rapport de sûreté de l'industriel, plus complet, fournit déjà à la DRIR une base de jugement plus solide, et la critique ainsi que le tiers expert lui apportent un appui technique, et une fiabilité indispensables.

L'étude de sûreté est un des outils que l'administration utilise pour mener sa tâche à bien. Cet outil, sans doute le plus puissant, est cher : il représente pour l'industriel une dépense totale de l'ordre du million de francs dont 15 à 20 % sont destinés à payer l'organisme critique.

On peut se demander alors ce qui conduit l'industriel à accepter une telle contrainte sachant qu'il n'est pas évident que la règlementation actuelle permette de l'imposer (1).

Voici sans doute deux éléments de réponse, tous deux étroitement dépendants du fait qu'une étude n'est demandée que si le risque est pressenti important:

---

(1) Jusqu'à présent aucun exploitant n'a engagé de contentieux administratif sur ce terrain.

Papier récupéré et recyclé.

1) L'étude de sûreté est un moyen efficace d'améliorer la sécurité et contribue certainement à faire baisser les taux d'accident. Or un un accident coûte cher à l'exploitant :

. il perturbe sa production.

. il dégrade son image de marque.

2) En cas d'accident, personne ne pardonnerait à un exploitant d'avoir marchandé sa sécurité pour de simples questions de règlements.

1.3.2 Les rapports actuels avec le tiers-expert.

Dans les études réalisées jusqu'à présent, l'industriel passe un contrat avec le tiers-expert et le paie, avec éventuellement une subvention du Ministère de l'Environnement. Notons que même en cas de subvention du SEI, cette subvention est versée à l'industriel et non au tiers, qui reste toujours payé uniquement par l'industriel. Ces éléments pratiques seront déterminants en matière de responsabilité, en particulier les termes du contrat qui restent actuellement très flous.

Durant la conception de l'étude, l'organisme critique travaille en général avec l'industriel pour l'aider dans cette conception, ou pour lui indiquer des améliorations à réaliser pour la sécurité. Ce dialogue permanent, dans des conditions relativement souples est à notre avis bénéfique sur le plan de la sécurité, mais peut s'avérer dangereux lors des conflits.

Le tiers-expert pose également des questions à l'exploitant afin de s'assurer de la complétude du rapport de sûreté et exprime son accord ou son désaccord sur les mesures prises.

Le rapport de sûreté, et sa critique qui comprend un certain nombre de recommandations sont ensuite remis à la DRIR (qui suit en général l'avis du tiers-expert).

La situation du tiers-expert que nous venons de voir rapidement est celle qui s'est établie au cours des différentes études réalisées (elle n'est malheureusement pas fixée définitivement). Nous en avons dégagé ici les principes généraux, mais chaque étude est un cas particulier, aucune règle précise n'existant actuellement.

Papier récupéré et recyclé.

II - PROBLEMES POSES.

Nous avons vu apparaître au cours de la description de l'étude de sûreté trois types de problèmes: les problèmes généraux qui découlent de l'activité de contrôle de l'administration, les problèmes de définition des rôles joués par chaque acteur, et le choix de la méthode pour parvenir à une solution satisfaisante et stable.

2.1. Les problèmes généraux.

L'Etat est chargé d'assurer le respect de l'environnement. A cet effet, la législation et la règlementation lui donnent des pouvoirs importants :

* imposition de prescriptions par voie d'arrêté,

* mise en demeure en cas de non observation et, éventuellement,

* suspension d'activité (art.23 de la loi du 19 juillet 1976).

Afin de pouvoir appliquer ces mesures, l'état dispose également d'un pouvoir de contrôle par l'intermédiaire du service d'inspection des installations classées.

Paradoxalement, ces textes ne facilitent pas la tâche de l'état: la jurisprudence est unanime à reconnaître que des pouvoirs aussi étendus confèrent à l'administration une quasi-obligation de résultat. Régulièrement, le conseil d'Etat reconnaît que la responsabilité de l'Etat est engagée dans des affaires de prescriptions insuffisantes ou de non utilisation des pouvoirs de contrainte.

Face à cela, il peut être tentant d'en faire trop, ce qui peut conduire l'industriel

- soit à attaquer l'état s'il s'estime lésé par une action abusive,

- soit, plus grave, à se décharger partiellement de son souci de sécurité en se contentant de se conformer à des arrêtés dont les prescriptions deviennent de plus en plus précises, et ainsi à se sentir moins responsable.

Comment parvenir à cette obligation de résultat tout en laissant à l'industriel son entière responsabilité ?

2.2. Les problèmes spécifiques.

Ce sont des problèmes que l'on peut attribuer à la jeunesse des études de sûreté, essentiellement des problèmes de définition. Comme nous l'avons déjà vu ils concernent le cadre exact de l'étude, le rôle du tiers et ses rapports avec les autres acteurs.

Papier récupéré et recyclé.

2.2.1. Le cadre.

Nous avons déjà vu que contrairement aux études d'impact et de danger, l'étude de sûreté n'est définie par aucun texte réglementaire. Cette lacune a pour première conséquence que personne ne sait précisément ce qu'exprime l'expression étude de sûreté.

Bien sûr, cette affirmation doit être nuancée :

- La circulaire interministérielle du 16 août 1982 est très prudente et se contente de faire part de la présence d'un organisme tiers.

- Celle du 28 décembre 1983 va un peu plus loin en spécifiant que cet organisme tiers est payé par l'exploitant et choisi en accord avec l'administration.

On peut dire qu'aujourd'hui ces questions de forme sont respectées. Mais il reste le fond: quel doit être le contenu d'une étude de sûreté et comment doit s'articuler sa critique par l'organisme tiers ?

La première circulaire parle "d'étude des dangers approfondie", la seconde "d'étude des dangers très complète qui fera appel, le cas échéant, à une évaluation probabiliste des causes d'accident" et le nucléaire est cité en exemple.

Un gouffre sépare en effet l'étude des dangers telle que trop souvent réalisée jusqu'alors de l'étude de sûreté telle qu'elle peut être faite à présent pour les installations classées (ne parlons pas de nucléaire !). Ce gouffre est ici dissimulé par les qualificatifs "approfondie" ou "très complète".

2.2.2. La position du tiers.

Supposons que nous sachions approximativement rédiger un rapport de sûreté, il nous faut choisir un organisme extérieur pour le critiquer. Mais quelle place cet organisme devra-t-il occuper dans le cadre des rapports Etat-Industrie ?

Plusieurs choix sont possibles, et nous verrons (partie III) qu'ils sont fondamentaux si on s'intéresse à la responsabilité.

Initialement le tiers est né parce que l'administration ne pouvait posséder toute la compétence nécessaire à l'examen des installations. Il est donc né conseil de l'administration. Or actuellement, c'est l'industriel qui passe un contrat avec le tiers, et la DRIR pourrait, une fois le tiers choisi, n'avoir aucun rapport avec lui.

Le rôle de l'organisme critique peut donc prendre toutes positions entre conseil de l'administration, et conseil de l'industriel, sans exclure la possibilité d'un tiers qui à partir d'une installation et d'un rapport de sûreté fournit une critique sans relation directe avec aucune autre partie.

Papier récupéré et recyclé.

2.2.3. Le but de l'intervention du tiers.

Préciser la place du tiers permettra ensuite de définir le but exact qu'il doit atteindre. Il peut :

- se contenter de vérifier les hypothèses d'accident et les raisonnements tenus dans le rapport de sûreté ou poser des questions afin de disséquer totalement l'installation et le rapport,

- soulever des problèmes non résolus à son avis ou proposer des mesures,

- fournir des obligations de moyens ou de résultats.

Le travail demandé à l'expert nous précisera enfin la compétence qu'il doit posséder donc les organismes capables d'offrir une critique satisfaisante.

Mais ces définitions ne suffiront pas, il faut pouvoir les imposer, ou plus exactement il faut qu'elles s'imposent d'elles mêmes, et que la confiance dans le système établi puisse être totale. En particulier, si les deux organismes critiques actuellement à l'oeuvre (CEA et IFP) ont réussi à satisfaire industriel et administration et ainsi à donner l'impulsion nécessaire à l'étude de sûreté, qu'en serait-il d'autres organismes et comment pourrait - on s'assurer d'un travail efficace ?

2.3. Des moyens de résolution.

L'idéal serait bien sûr qu'avec le minimum de contraintes l'étude de sûreté parvienne à un équilibre stable satisfaisant. Mais cet idéal est aussi délicat à atteindre que pour un système physique.

Pour y parvenir, il est possible de modifier les textes, plus pour clarifier la situation que pour la contraindre, mais il est également possible d'ajouter des forces supplémentaires. Nous en avons recensé au moins trois.

2.3.1. Les assurances.

Les seules forces codifiées qui pourraient être utiles sont les sociétés d'assurances car leur intérêt réside non seulement dans la sécurité des installations, mais également dans la bonne connaissance de celles-ci.

Or actuellement les primes destinées à assurer les dégâts particulièrement importants sont déterminées en divisant la somme à assurer par le nombre d'industriels qui s'assurent.

Ce point de vue de financier est bien sûr plus cohérent que celui de l'ingénieur orgueilleux qui pense être capable de maîtriser le risque. Néanmoins l'étude de sûreté apporte pour l'assureur une meilleure sécurité mais également un élément de jugement qui pourrait lui permettre, et d'autant plus qu'il prendra part à l'étude, d'évaluer l'installation et ses risques.

Papier récupéré et recyclé.

2.3.2. Les intérêts de l'industriel.

Si la position affichée des industriels est une opposition ferme à l'étude de sûreté, ceux qui l'ont pratiquée sont prêts à reconnaître qu'elle leur a beaucoup apporté.

Elle leur permet de manière générale de redécouvrir l'usine; en effet le plus souvent les plans ne sont pas à jour, quand ils ne sont pas inexistants; l'installation a évolué en même temps que les hommes, ainsi, rares sont les personnes capables de justifier chaque option choisie ou d'expliquer chaque partie de l'unité.

La sécurité passe également par une meilleure fiabilité, service inestimable rendu à l'industriel. Il n'est guère besoin de développer ce point, présent dans tous les esprits.

Enfin il ne faut pas oublier que le coût des mesures de sécurité est insignifiant devant les dépenses que pourrait provoquer un accident -dégats matériels, pertes d'exploitation, ou perte de crédibilité et d'image de marque-. Malheureusement, l'accident reste souvent le seul moyen d'améliorer la sécurité par une meilleure prise de conscience des industriels. Ainsi en est-il en Angleterre depuis l'accident de Flixborough.

2.3.3. Le syndrome d'HIROSHIMA

Le même assureur qui nous a présenté le calcul de la prime comme un calcul purement économique n'aurait pas assuré une centrale nucléaire sans un rapport de sûreté. EdF étonne certaines personnes par son sérieux en matières de sécurité. Aucune manisfestation contre des usines chimiques n'eut le même retentissement en France que celles contre les centrales nucléaires.

Quelles sont les conséquences de ce gouffre entre le nucléaire et le chimique ?

L'étude de sûreté a été créée non seulement pour prévenir l'accident, mais également pour devancer l'opinion publique (rappelons que la première étude a été initiée peu de temps avant l'accident de Seveso). Cette avance paraît au premier abord bénéfique. Malheureusement elle possède un grave inconvénient: l'étude de sûreté n'est ressentie comme une nécessité ou un besoin ni par l'industriel, ni par l'assureur.

C'est ce manque de prise de conscience qui fait que les forces sont si ténues, que l'équilibre est si long à atteindre et qu'il paraît nécessaire de définir un cadre plus précis.

Papier récupéré et recyclé.

III - ESSAI DE REPONSE

Le sujet de ce mémoire est la responsabilité en matière d'étude de sûreté ; la réponse la plus fréquente de nos interlocuteurs lorsque nous avons évoqué ce problème fut qu'avant de parler de responsabilité il fallait définir les rôles de chacun.

3.1. Définitions.

3.1.1. Est-il besoin de définir ?

Jusqu'à présent, nous avons beaucoup insisté sur le flou qui résultait de l'absence de définition précise. Certes, ces définitions précises sont indispensables si on veut progresser dans la détermination des responsabilités. Néanmoins, jusqu'à présent, le système a pu s'en passer. A quels résultats a-t-il abouti ?

Le point le plus positif est certainement une sécurité accrue que l'industriel lui-même s'accorde à reconnaître (voir § 2.3.2). La mise à jour des plans ou l'amélioration de la fiabilité sont des progrès concrets et directement constatables, qui contribuent à renforcer la notion plus abstraite de sécurité.

Le système actuel a donc une certaine efficacité, reconnue par tous. L'enfermer dans un cadre ne risquerait-il pas alors de nuire à cette efficacité ?

A notre avis, certaines précisions sont tout de même indispensables, qui devront permettre de :

* dissiper les craintes des industriels face à cette étude de sûreté multiforme qu'ils ont du mal à appréhender. Mieux définir le contenu des études ainsi que la place de chacun des acteurs est de nature à atteindre cet objectif, en particulier en permettant à l'industriel d'établir un contrat clair avec l'organisme tiers.

* accroître l'efficacité des acteurs: si le contenu des études est précisé, les Inspecteurs des Installations Classées seront plus à même de décider de leur opportunité. Si les rôles sont clairement définis, on évitera plus facilement les compromis entre les parties.

* assurer une meilleure protection de tous sur le plan juridique. Ce dernier point n'est certes pas, à nos yeux, le plus important, car il nous semblerait malsain de travailler dans le seul but de se couvrir. Cette préoccupation nous est néanmoins apparue fréquemment chez nos interlocuteurs, organisme critique et administration notamment.

Au-delà de cette couverture juridique, n'oublions pas qu'en cas d'accident, la justice sera amenée à trancher bon nombre des questions qui se posent actuellement. Il est impossible de prédire a priori l'issue de telles décisions, qui seront vraisemblablement influencées par l'opinion publique du moment.

Papier récupéré et recyclé.

Si les acteurs ne veulent pas risquer de subir une jurisprudence qui ne les satisferait pas, ils devront ordonner leurs rapports avant qu'il ne soit trop tard.

Notre avis est donc qu'une définition est indispensable. La période passée doit être regardée comme une période d'essais et de rodage, une période expérimentale. Les parties en présence doivent faire l'effort de synthèse nécessaire pour aboutir à cette définition.

3.1.2. Comment définir ?

Comme nous allons le voir, ce problème n'est pas simple.

Prenons un exemple, celui de la légalité de l'étude de sûreté. Pourquoi ne pas ajouter au décret de 77 quelques lignes précisant :

" Le Préfet, sur proposition du service des Installations Classées, peut demander à l'exploitant une étude détaillée des risques présentés par tout ou partie de son unité, étude qui sera soumise pour avis à la critique d'un organisme extérieur choisi par l'industriel en accord avec l'administration"?

Une telle proposition, bien que reflet fidèle de la situation actuelle, ne recueillerait peut-être pas l'aval du Conseil d'Etat.

Elle ouvre en effet la porte à l'arbitraire. Il n'est pas question de demander une étude de sûreté à chaque installation soumise à autorisation. Il faudrait donc en toute rigueur créer une troisième classe dans la nomenclature, celle des installations auxquelles s'appliquerait la nouvelle procédure.

Outre le fait que la loi de 76 ne prévoit que deux types d'installations (soumises à déclaration ou à autorisation) et qu'il faudrait sans doute la modifier, se pose le problème de la détermination a priori de cette nomenclature.

A part sans doute pour les stockages, il paraît délicat de poursuivre dans la voie actuelle et d'introduire des seuils au-delà desquels une telle étude serait souhaitable. Dans le domaine de la chimie, le choix du procédé, sa mise en oeuvre, la conception de l'unité sont autant de facteurs susceptibles de modifier les risques de manière importante.

En ce qui concerne le choix de l'organisme extérieur, plutôt que de parler de commun accord, ne serait-on pas conduit (toujours pour lutter contre l'arbitraire) à faire appel à des organismes agréés ? La procédure d'agrément est bien prévue par les textes (art. 40 du décret de 77), mais dans l'état actuel des choses, on serait bien en peine d'établir précisément les critères à satisfaire.

Ces deux exemples donnent un aperçu de la complexité de l'affaire, et force est de constater que l'administration n'est pas encore prête pour la mener à bien, même si elle peut s'en donner les moyens. Or un texte mal fait est plus dangereux qu'une absence de texte car il donne l'occasion aux parties d'exploiter ses lacunes.

Papier récupéré et recyclé.

La modification des textes réglementaires peut donc être délicate. Plus souple semble être celle des textes législatifs. Mais la procédure législative est parfois longue et l'administration n'en détient pas toutes les clés.

Si modifier le cadre légal paraît être une entreprise ardue, il reste possible d'agir par d'autres méthodes.

Définir le contenu de l'étude de sûreté pourrait se faire en transmettant un guide rédigé par les organismes tiers actuellement à l'oeuvre (1) et visé par l'administration. Ce guide serait diffusé:

* aux industriels pour leur donner une idée de ce qu'attend l'administration et leur permettre :

- de formuler leurs remarques,

- le cas échéant, de compléter leurs méthodes d'analyses propres. Le guide jouerait le rôle pédagogique que détient actuellement le tiers.

* aux DRIR sous forme de note technique.

Ce guide doit rester un indicatif que la pratique aidera à affiner et à adapter à chaque cas. Il ne doit jamais être imposé de manière rigide par l'administration. D'un autre côté, les industriels ne doivent pas le rejeter en bloc car ce faisant ils agiraient en individus persuadés de ne rien avoir à apprendre en matière de sécurité de leurs installations, position certainement excessive.

La définition du rôle des intervenants a été largement entamée par la circulaire du 28 décembre 1983 (cf annexe 4), mais devrait être précisée sous la même forme. Nous verrons au paragraphe suivant quelle forme ces rôles peuvent prendre.

Bien entendu, aucun de ces papiers, guide ou circulaire, n'aura force de loi. Cette faiblesse sera néanmoins largement compensée par une plus grande souplesse.

N'oublions pas qu'en droit français, contrairement au droit anglo-saxon, ne pas appliquer une loi votée peut engager la responsabilité de l'état.

3.1.3. Le rôle de l'organisme tiers.

Définir le rôle de l'organisme tiers est à notre avis le premier objectif à atteindre. Cette tâche incombe à l'administration car c'est à son initiative que cet organisme est apparu. Puisque c'est elle qui souhaite ses services, elle doit être capable de préciser lesquels.

---

(1) A l'heure actuelle, un travail dans ce sens est mené au C.E.A. et à l'I.F.P.. Il a déjà abouti à un résultat.

Papier récupéré et recyclé.

Une telle précision constituerait une bonne base de dialogue avec les industriels car actuellement, si ceux-ci appréhendent les études de sûreté, c'est en grande partie parce qu'ils ne savent pas à quoi s'en tenir vis-à-vis de cet intervenant extérieur qui vient disséquer leurs usines.

Nous avons vu, quand nous avons décrit les rapports entre les acteurs (§ 1.2.3.) qu'actuellement le tiers jouait à la fois un rôle de conseil et un rôle de critique :

- conseil de l'exploitant quand il aide celui-ci à rédiger son étude,

- critique des installations existantes et des solutions proposées.

Ces deux fonctions apparaissent aujourd'hui étroitement imbriquées. Il nous semble indispensable de les séparer nettement. La tâche de rédaction doit incomber pleinement à l'industriel, la seconde restant le fait de l'organisme tiers.

Si lors de la première étude en 1976, le C.E.A. a pris part à la rédaction du rapport, c'est sans doute parce qu'à cette époque peu d'industries avaient un souci de sécurité aussi poussé que l'industrie nucléaire. Il leur était donc difficile, par manque de pratique, de rédiger seuls. Le rôle de conseil tenu par le tiers avait un but purement pédagogique.

Rétrospectivement, cet état de fait paraît regrettable. Mais la situation a-t-elle si peu changé au sein des industries pour que ce rôle pédagogique soit encore indispensable en 84 ?

Aujourd'hui, il nous paraît souhaitable que chaque grand groupe puisse utiliser l'expérience des huit années passées pour être à même de rédiger seul un rapport de sûreté. L'organisme tiers doit donc abandonner son rôle de rédacteur pour ne conserver que celui de critique.

Nous avons vu précédemment (cf § 2.2.2.) que cette critique pouvait s'inscrire de différentes manières dans le jeu des acteurs. Nous avons également rappelé que c'est à l'administration de déterminer la manière dont elle veut que le tiers entre en jeu. Or nous avons pu constater que l'unanimité ne régnait pas :

- certains voient le tiers-expert comme un organisme conseillant l'administration, arguant du fait que cette dernière ne peut avoir en son sein toutes les compétences nécessaires. Cet organisme aurait un rôle similaire à celui tenu par les groupes d'experts placés auprès du S.C.S.I.N. pour les problèmes nucléaires.

- d'autres penchent plutôt vers une solution dans laquelle l'organisme critique serait soit une division spécialisée du groupe dirigeant l'exploitation, soit un organisme extérieur avec lequel l'industriel serait libre de contracter.

Ces deux solutions radicalement opposées se résument en un organisme extérieur soit expert de l'administration, soit expert de l'industriel.

Papier récupéré et recyclé.

La première était sans doute l'idée de départ. Elle présente à nos yeux deux inconvénients :

. elle conduirait à alourdir les structures. La chimie est beaucoup plus diversifiée et répandue que le nucléaire dont la structure est déjà pesante.

. elle semble difficilement compatible avec le paiement de l'expertise par l'industriel, principe qui nous paraît souhaitable car il apporte l'assurance que l'industriel restera concerné par ses problèmes de sécurité. L'instauration d'une redevance plus ou moins forfaitaire n'aura jamais le même effet.

La seconde, le tiers expert de l'industriel, évite les deux inconvénients précédents. De plus, en supprimant pratiquement les rapports entre l'expert et l'administration, elle nous ramène au jeu à deux acteurs (exploitant - état) ce qui a le mérite de clarifier les domaines de responsabilité.

Néanmoins, elle ne nous semble pas apporter toutes les garanties d'efficacité : comment peut-on s'assurer qu'il n'y aura jamais de complaisance ou de pressions, en particulier si l'organisme critique est interne au groupe exploitant ?

La forme d'expertise qui nous paraît la plus souhaitable est celle émanant d'un organisme extérieur à la fois à l'industriel et à l'administration, dans le sens suivant :

. il n'est pas partie dans les décisions prises.

. il n'a aucun intérêt dans ces décisions.

Ces deux conditions nous paraissent indispensables si on veut profiter de la richesse que peut apporter un regard extérieur tout en s'assurant qu'il n'y aura pas de dérapage en faveur de l'une ou de l'autre des parties.

Le travail d'un tel expert serait, au vu du rapport rédigé par l'industriel de :

* émettre des avis critiques justifiés sur les hypothèses retenues, la méthode d'étude utilisée et les solutions proposées ;

* poser des questions sur les points qui lui paraissent obscurs, de manière à s'assurer que l'étude ne comporte pas de lacunes ;

* transmettre ces avis et questions à l'administration et à l'industriel; tous travaux qui peuvent être effectués correctement même si le tiers ne connaît pas le procédé aussi bien que l'exploitant.

En fin de compte, l'administraion doit prendre ses responsabilités en déterminant ce qu'elle juge acceptable, compte tenu des impératifs économiques de l'industrie, et imposer ses prescriptions en conséquence.

Papier récupéré et recyclé.

Bien sûr, dans une telle solution le tiers-expert peut apparaître comme un épouvantail irresponsable aux yeux de l'exploitant. Elle ne sera viable que si l'industrie a confiance en l'administration. Pour mériter cette confiance, l'administration doit faire figure d'interlocuteur responsable, capable d'exprimer clairement des choix qui prennent en compte à la fois l'intérêt de l'environnement et celui de l'industrie.

Si ce double souci est présent au sein des DRIR, il est peut être moins évident en administration centrale où les ministères de l'industrie et de l'environnement sont nettement séparés.

3.2. Responsabilité et réparation.

Nous parlerons ici principalement de la responsabilité civile ; il faudrait en effet une imprudence particulièrement grave pour entraîner une condamnation sur le plan pénal, et chaque cas serait alors un cas d'espèce.

Remarquons de plus que les tribunaux semblent chercher de plus en plus à lier les fautes des fonctionnaires à leur service.

Enfin, rappelons que la loi n'admet pas la responsabilité pénale des personnes morales.

3.2.1. Les responsabilités des trois intervenants.

* L'industriel : En cas d'accident l'axiome de base est la responsabilité de l'exploitant du fait des choses (Art. 1384 du Code Civil). La meilleure manière de cerner cette responsabilité a priori totale est donc de définir les responsabilités des autres intervenants. Précisons tout de même qu'aux Etats-Unis, cette seule responsabilité ainsi que les réparations qui en découleront imposent, sans contrainte administrative, un niveau de sécurité peut être plus élevé.

* Le tiers-expert : Celui-ci ne possède qu'une obligation de moyens, alors que l'industriel avait une obligation de moyens et de résultats. La principale source de mise en cause de la responsabilité du tiers sera donc un manquement grave à cette obligation, voire particulièrement grave si on recherche la responsabilité pénale.

Prouver que le tiers a failli à son obligation ne pourra se faire qu'après l'avoir cernée. Un contrat clair passé avec l'industriel devrait faciliter ce travail. Remarquons que le montant du contrat sera ici un facteur important car il permettra d'estimer l'étendue des moyens à mettre en oeuvre.

Il faut ajouter à ceci la responsabilité contractuelle qui apparaîtrait si les termes du contrat ne se réduisaient pas à l'obligation de moyens. Ici encore, seule une définition claire des objectifs et des rôles permet de limiter ce type de problème.

Papier récupéré et recyclé.

Le tiers serait-il alors irresponsable ? Oui s'il ne possède pas de pouvoir, car responsabilité implique pouvoirs, et nous avons défini au § 3.1. ceux du tiers. Cette irresponsabilité ne peut-elle devenir dangereuse ? Ce n'est bien sûr pas dans l'intérêt du tiers qui, en cas d'abus, se verrait refuser d'autres contrats; nous essaierons néanmoins au § 3.3. de présenter une méthode pour éviter ce risque éventuel.

* L'administration : sa responsabilité n'a guère évolué avec l'apparition de l'étude de sûreté, l'acte qu'elle commet (l'autorisation) restant le même.

Quand la protection de l'environnement ne présente pas de difficulté spéciale, les tribunaux semblent attribuer à l'état une obligation de résultats. Dans les cas qui nous intéressent, l'obligation de résultats n'est qu'un idéal, puisqu'on ne sait comment y parvenir. Nul ne sait réaliser une installation sûre. L'étude de sûreté n'est qu'un outil supplémentaire permettant d'approcher cet idéal ; l'administration restera responsable pour faute lourde (1).

Le domaine de la faute lourde s'agrandira probablement. En effet, l'omission d'un danger non apparent qui aura été montré par l'étude de sûreté ne sera plus considéré comme une faute simple. Mais cette augmentaton de la responsabilité ira de paire avec celle de l'industriel, elles sont donc signe d'une plus grande base d'application, i.e. d'une plus grande sécurité.

Les avis des tiers experts engendreront également de nouvelles prescriptions. Quel sera le régime de responsabilité de ces prescriptions ? Il s'identifiera au régime général à condition qu'elles revêtent une certaine forme.

---

(1) Pour certains auteurs, se fondant sur la jurisprudence en matière de police, les activités qui présentent dans leur exercice des difficultés spéciales nécessitent une faute lourde pour engager la responsabilité de l'état, alors qu'à l'inverse pour les activités de pure réglementation qui ne présentent pas de difficulté particulière, la faute simple suffit.

En réalité, dans le domaine des installations classées, le juge ne fait pas toujours cette distinction, mais apprécie une situation concrète en considération des difficultés réelles rencontrées."

Patrick JANIN, "Les particularités du recours contentieux dedant le juge administratif en matière d'installations classées", disponible au Secrétariat d'Etat à l'Environnement.

Papier récupéré et recyclé.

3.2.2. Les questions de forme.

"A GRAND QUEVILLY, près de ROUEN, un stockage d'ammoniac explose. C'est le Préfet qui avait imposé cette forme de stockage".

" A GRAND QUEVILLY, près de ROUEN, un stockage d'ammoniac explose. C'est le CEA qui avait recommandé cette forme de stockage ".

" A GRAND QUEVILLY, près de ROUEN, un stockage d'ammoniac explose. Cette forme de stockage était-elle la mieux adaptée ?"

Ces trois titres dépendront probablement du journaliste qui les écrira, mais également de la manière dont le tiers aura fourni ses conseils ou sa critique et des prescriptions de l'administration. Ni le tiers ni l'administration ne doivent engager leur responsabilité et par là déresponsabiliser l'exploitant par des propos dangereux tels que :

" Les stockages sous pression sont dangereux, seul le stockage cryogénique est acceptable".

Oui, mais le stockage cryogénique possède une paroi plus fine donc plus sensible aux éclats par exemple.

Tous deux devront, sans refuser leur rôle, peser les termes de leur intervention qui devra prendre la forme suivante :

" Les risques présentés par le stockage sous pression sont importants, il faut étudier d'autres formes, par exemple le stockage cryogénique".

"Par exemple le stockage cryogénique" est indispensable pour que la critique ne soit pas uniquement destructive et qu'elle soit acceptée par l'industriel.

La responsabilité sera alors effectivement celle décrite dans le paragraphe 3.2.1.

3.2.3. Les problèmes du choix des études.

Commençons par souligner que, de même qu'EdF fait un rapport préliminaire, il est préférable de réaliser l'étude de sûreté avant la mise en route de l'usine plutôt qu'après.

Cela dit, c'est à l'administration de déterminer à quelles installations il convient d'appliquer une étude de sûreté. Ce choix est-il de nature à engager sa responsabilité ? C'est vraisemblable mais le régime de responsabilité ne serait sans doute pas différent de celui que nous avons exposé au § 3.2.1. Il s'agit en effet ici d'une activité particulièrement difficile.

Papier récupéré et recyclé.

A notre avis, résoudre ce problème de choix en multipliant les études n'est pas bon ; de plus, ce n'est pas non plus utile pour se couvrir sur le plan juridique.

Ce n'est pas bon pour au moins deux raisons :

. il est nécessaire de consacrer un temps minimum à chaque étude si on désire un bon résultat.

. toute étude demandée de manière abusive constitue un préjudice financier grave pour l'industriel.

Ce n'est pas utile sur le plan juridique car on ne pourra jamais reprocher à l'administration son manque de moyens. Par contre, on ne se privera pas de l'attaquer si ces moyens sont mal utilisés. C'est cette bonne utilisation qui crée la véritable difficulté. L'abondance des études ne peut-être qu'un artifice destiné à la contourner sans la résoudre.

Le fond du problème est qu'il est impossible d'établir une relation de bon ordre dans les risques encourus quand on s'intéresse au risque majeur. Sans aller jusque là, nous avons vu également (§ 3.1.2.) qu'il n'était pas facile ni même souhaitable de résoudre ce problème de choix en établissant une nomenclature.

Alors de quels éléments l'administration dispose t-elle pour guider son choix ?

Pour les installations nouvelles, l'expérience passée et une étude critique de l'étude des dangers semble être les seuls paramètres permettant d'évaluer les risques potentiels et donc l'opportunité de l'étude de sûreté.

Pour les installations en fonctionnement, on peut ajouter l'historique des incidents déjà survenus. L'expérience montre en effet que rares sont les accidents graves survenus sans incidents précurseurs. Rappelons que l'article 38 de la loi du 21/09/77 oblige l'exploitant à signaler à l'administration tout accident ou incident ayant des conséquences de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par la loi. Malheureusement, cette obligation souffre de deux difficultés:

. La dissimulation par peur des interventions administratives ;

. la manière de juger qu'un incident est significatif.

Cette appréciation de l'incident significatif doit rester sous la responsabilité de l'exploitant qui ne doit en aucun cas essayer de s'en décharger sur l'administration par des déclarations systématiques, mais au contraire accompagner chaque déclaration d'incident des conséquences qu'il aurait pu avoir (rôle de l'ingénieur de sécurité).

Papier récupéré et recyclé.

Terminons ce paragraphe par un exemple qui montrera combien exercer sa vigilance peut être délicat :

Une unité de fabrication de polyéthylène comporte deux étages l'un à 2500 bar, l'autre à 4 bar. Il est clair que le plus petit incident arrivant à la partie haute pression est susceptible d'avoir des répercussions importantes sur l'environnement. La lutte contre le "risque technologique majeur" conduit donc, à juste titre, à faire porter une étude de sûreté en priorité sur cette partie. Or un accident récent (2 morts) a révélé des erreurs manifestes dans la conception de la basse pression.

3.2.4. Les secrets industriels.

L'accès de l'organisme tiers a des documents décrivant précisemment des caractéristiques de fonctionnement d'installations conduit nécessairement à évoquer le problème de la préservation du secret industriel.

Ce problème peut se rencontrer sous différentes formes :

. espionnage industriel classique,

. coincidence plus ou moins lointaine entre les activités de l'industriel et celles du tiers-expert,

. utilisation de secrets de fabrication lors d'une autre étude de sûreté.

Voyons quelles sont les solutions possibles :

Dans le premier cas, il s'agit d'un risque permanent contre lequel l'industriel doit se prémunir même en dehors de toute étude de sûreté. Il faut bien reconnaître que l'étude, en augmentant la circulation des documents, augmente les chances de succès d'une action malveillante. La signature d'un contrat de préservation du secret, même s'il sensibilise le tiers au problème, ne constituera jamais une défense absolue.

Le second cas devrait pouvoir être évité lors du choix de l'organisme critique par l'industriel. C'est ainsi qu'Elf a préféré le CEA à l'IFP pour une étude portant sur une de ses raffineries. Cet exemple est caricatural mais n'oublions pas que des groupes de l'importance du CEA ou de l'IFP possèdent des intérêts dans de nombreux domaines, n'ayant parfois qu'un lien très indirect avec leur activité première. L'idéal serait sans doute des organismes n'ayant comme seule activité que la réalisation d'études de sûreté. Mais l'importance du marché de ces études suffirait-elle à faire vivre de manière concurrentielle plusieurs tels organismes ?

Le troisième cas peut se présenter quand une même équipe critique successivement deux concurrents sur la même fabrication. Sans mettre en cause l'honnêteté des experts, on peut évoquer le problème suivant : que faut-il faire si une amélioration importante pour la sûreté chez un industriel passe par l'application d'un secret propre au procédé de fabrication de son concurrent ?

Papier récupéré et recyclé.

Ce dernier point relève sans doute du cas de conscience et, en tout état de cause, devrait rester rarissime. L'avant-dernier ne paraît pas être insurmontable. Si le premier ne comporte pas de remède miracle, il nous semblerait abusif de se retrancher derrière pour vouloir limiter les études de sûreté aux seules installations périphériques (comme les stockages) des usines de fabrication. Une réflexion sérieuse entre les parties doit permettre de réduire ce risque à un niveau acceptable.

3.2.5. La réparation.

Cette séparation responsabilité-réparation peut apparaître choquante à la première lecture. Le responsable n'est-il pas toujours tenu de réparer? Pour répondre à cette question nous nous appuierons sur la tendance actuelle, dont nous trouverons un exemple dans la circulation automobile, et nous regarderons ensuite le domaine nucléaire qui ici aussi pourrait éventuellement être copié.

La tendance actuelle semble être de favoriser l'indemnisation intégrale des victimes, i.e. d'imposer, de préférence, cette réparation à la personne responsable de la faute, mais surtout à la personne solvable. La jurisprudence a ainsi montré dans quelques cas récents qu'un piéton qui de sa propre faute se faisait renverser par un véhicule était totalement indemnisé par l'assurance du véhicule. La raison en est simple : le piéton n'a pas l'obligation de s'assurer alors que l'automobiliste possède lui systématiquement une assurance. Cette tendance semble bénéfique, sauf évidemment pour les assurances et donc à terme pour les assurés.

La position de l'industrie nucléaire est encore plus nettement définie : la Convention de Paris, convention internationale sur les problèmes nucléaires, précise que l'exploitant (EdF en France) doit réparer les dommages causés par un éventuel accident à concurrence d'une certaine somme et que l'état se substitue à l'exploitant au-dessus de cette somme.

Nous pensons qu'en matière d'installations classées le problème de la réparation sera résolu d'une manière semblable.

Après un accident les victimes se tourneraient immédiatement vers l'exploitant, c'est donc son assurance qui les indemniserait et en cas d'assurance insuffisante l'état suppléerait (cette hypothèse d'assurance insuffisante paraît d'ailleurs peu vraisemblable, les grands groupes chimiques étant assurés pour des sommes de l'ordre du milliard de francs).

L'exploitant pourrait ensuite éventuellement se retourner vers le tiers-expert ou vers l'administration, mais comme nous l'avons vu, ce recours serait probablement voué à l'échec pour deux raisons :

* la responsabilité de l'exploitant est la règle générale (cf.§3.2.1.).

* le tiers en particulier ne serait pas solvable.

Papier récupéré et recyclé.

3.3. Une autre voie, les assurances.

Nous avons déjà exprimé au § 2.3.1. les raisons qui nous poussaient à croire que l'intervention des assurances pourraient améliorer les conditions de réalisation de l'étude de sûreté :

* force supplémentaire vers la sécurité.

* intérêt des assurances à connaître leurs assurés.

Nous allons tenter de présenter les avantages d'un cadre qui incluerait les assureurs puis d'étudier quelques unes des raisons pour lesquelles cette voie est restée inexplorée.

3.3.1. L'assurance tiers-expert.

Il est apparu tout au long de ce mémoire que rien ne garantit actuellement le travail du tiers, en particulier il paraît délicat de s'assurer de la non complaisance du tiers envers l'industriel. De plus, une étude "ratée" discréditerait l'idée même d'étude de sûreté aux yeux des industriels.

La solution pourrait être alors que l'organisme critique, toujours payé par l'industriel, dépende d'une société d'assurance. L'obligation de moyens du tiers-expert découlerait alors de son appartenance à l'assurance.

D'autre part, l'assurance qui connaîtrait alors mieux l'installation pourrait fixer la prime en fonction des conclusions de l'étude, ou, de manière plus réaliste, l'industriel serait à même de négocier sa prime et ainsi de récupérer une partie des sommes investies.

Cette négociation semble utopique alors que les sociétés d'assurance sont en position de force, néanmoins, après certaines études de sûreté déjà réalisées, des industriels ont pu obtenir une diminution de leur prime. Il ne faut pas oublier qu'une partie importante des frais engendrés par un incident est dûe aux pertes d'exploitations, qui depuis peu sont assurables. L'étude de sûreté, en améliorant la fiabilité, peut conduire à des gains rapidement visibles.

Le fait que l'activité d'expertise est une activité annexe de l'assurance apporte enfin un double avantage :

* comme nous l'avons vu au § 3.2.4. le marché restreint des études de sûreté ne permettrait peut-être pas de soutenir plusieurs organismes critiques indépendants ; la solution de tiers-expert interne à l'assurance serait, elle, économiquement viable.

* le deuxième avantage, particulièrement important aux yeux de l'industriel, est lié au secret : l'assurance n'a a priori aucun intérêt dans la connaissance de procédés de fabrication.

Papier récupéré et recyclé.

3.3.2. Pourquoi cette voie est-elle inexplorée ?

La première raison repose sur le fondement même de l'assurance. Les assureurs travaillent sur des statistiques, et les accidents technologiques majeurs n'en offrent pas. Seul un calcul financier banal est alors viable.

A partir de ces statistiques les assureurs établissent une description type du bon assuré : le jeune célibataire masculin est ainsi arbitrairement classé dans les mauvais conducteurs probables. L'étude de sûreté pourrait par une autre voie apporter cette description de l'assuré. Son défaut inévitable est qu'une description a priori est invérifiable alors que la constatation a posteriori, utilisée dans les statistiques, est plus fiable. Il est donc indispensable que l'assureur puisse avoir confiance dans l'étude de sûreté, et comment en serait-il autrement s'il la réalise ?

La confiance en l'administration fournit la deuxième raison. Les assureurs - et comment les critiquer?- estiment que le travail des D.R.I.R. en matière d'installations classées mérite leur confiance et qu'ils ne pourraient mieux faire avec leurs propres services. De plus, ils ne pensent pas avoir intérêt à s'attacher à cette surveillance. S'ils ne pouvaient mieux faire c'est qu'aucune structure ne le leur permettait. L'étude de sûreté est cette structure dont ils doivent profiter. Ainsi seront-ils en mesure, autant que les D.R.I.R., d'apprécier et d'améliorer la sécurité des installations.

La troisième raison, la plus pénalisante, reste la mentalité. Mentalité française qui fait du contrôle l'apanage de l'état, mentalité mondiale qui ne considère pas le risque chimique comme le risque nucléaire. En l'absence d'accident l'évolution ne peut se faire que de manière lente.

Remarquons qu'aux Etats-Unis les assurances jouent un rôle actif dans la sécurité des entreprises les plus sujettes à accident. Pour celles-ci, les compagnies éditent des prescriptions dont l'observation par l'industriel conduit à des rabais importants sur sa prime. Alors pourquoi pas en France ?

La réponse est peut-être fournie pas l'exemple suivant, même s'il n'illustre pas directement le "risque technologique majeur":

Dans ses usines automobiles, pour assurer ses cabines de peinture, RENAULT avait le choix, pour une prime calculée sur la base de sa masse salariale, entre un taux variant de 1 à 2 % (compagnies françaises) et un taux de 0,3 % (une compagnie américaine). Ce dernier choix imposait la visite régulière des experts de l'assureur qui auraient vérifié que les prescriptions imposées étaient bien respectées. Cette tutelle a paru trop contraignante à RENAULT qui a préféré payer sa prime au taux fort.

Papier récupéré et recyclé.

CONCLUSION

Tout au long de ce mémoire, nous avons essayé de montrer que définir la responsabilité en matière d'étude de sûreté était peut-être prématuré : trop de flou entoure encore cette notion pour en parler autrement qu'en termes très généraux.

Si l'idée d'étude de sûreté a certainement fait progresser la sécurité (par exemple en obligeant les industriels à approfondir leurs réflexions face aux questions que peut poser la réalisation d'une étude), elle mérite d'être mieux précisée, ne serait-ce que pour permettre aux Directions Régionales de l'Industrie et de la Recherche d'être en mesure de décider elles-mêmes des opportunités et de ne pas s'en servir comme d'un bouclier qui leur obstruerait également les yeux. Cette meilleure efficacité s'accompagnerait de surcroît d'une meilleure définition des responsabilités..

Enfin, il faut garder en mémoire que l'étude de sûreté, si elle reste pour l'administration un outil efficace, représente une lourde charge pour l'industriel. Où doit se situer la frontière entre le respect de l'environnement et les impératifs économiques ? La réponse varie bien sûr suivant les individus. Pour la collectivité elle passe peut-être par une notion arbitraire, qui change avec les époques et avec les lieux, celle du risque politiquement acceptable.

Papier récupéré et recyclé.

ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES
Bibliothèque
N°
I.E.1
[175]

RESPONSABILITE EN MATIERE D'ETUDE DE SURETE

-ANNEXES-

David LEVY
Thierry de MAZANCOURT

Ce mémoire doit beaucoup
à l'obligeante assistance de messieurs
Yves GAUDEMET, Professeur d'Université
François DEMARCQ, Ingénieur des Mines.

Consultation
sur place

ÉCOLE SUPÉRIEURE DES MINES
Bibliothèque
N°
I.E.1
[175]

A N N E X E 1

Consultation
sur place

LOI N° 76-663 DU 19 JUILLET 1976

relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (1) (2).

(*Journal officiel* du 20 juillet 1976.)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er.

Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne phy-

---

(1) TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat :

Projet de loi n° 295 (1974-1975) ;
Rapport de M. Jean Legaret, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 364 (1974-1975) ;
Avis de la commission des finances n° 363 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 11 juin 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1753) ;
Proposition de loi (n° 392) ;
Rapport de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois (n° 2143) ;
Discussion et adoption le 15 avril 1976.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 261 (1975-1976) ;
Rapport de M. Pierre Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 274 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 5 mai 1976.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat (n° 2271) ;
Rapport de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois (n° 2420) ;
Discussion et adoption le 25 juin 1976.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 384 (1975-1976) ;
Rapport de M. Pierre Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 394 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 29 juin 1976.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat (n° 2439) ;
Rapport de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois (n° 2469) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1976.

(2) *Modifiée par :*

Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 (J. O. du 1er janvier 1977) ;
Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 (J. O. du 31 décembre 1977).

sique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.

Les installations visées à l'article 1er sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Article 3.

Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article 1er.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article 1er.

Article 4.

L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire.

Il doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er.

Titre II

Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation.

Article 5.

L'autorisation prévue à l'article 3 est accordée par le préfet, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 1er et après avis des conseils municipaux intéressés ainsi que du conseil départemental d'hygiène. Elle est accordée par le ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées, dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. Il fixe, en outre, les conditions dans lesquelles il devra être procédé à une consultation des conseils généraux ou régionaux et les formes de cette consultation.

Article 6.

Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la présente loi, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Article 7.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er ci-dessus, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du conseil supérieur des installations classées, des règles techniques visant certaines catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes.

Ils fixent également les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 8.

Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Article 9.

Dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine, l'avis du ministre de l'agriculture doit être demandé en vue de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 4 ci-dessus. Cet avis est donné après consultation, le cas échéant, de l'institut national des appellations d'origine.

Le ministre de l'agriculture est en outre consulté, sur sa demande, lorsqu'un établissement soumis à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouvert dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine.

Le ministre de l'agriculture dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis. Ce délai court à partir de la date à laquelle il a été saisi par le préfet du dossier auquel est joint son avis.

Titre III

Dispositions applicables aux installations soumises à déclaration.

Article 10.

Les prescriptions générales prévues à l'article 3, dernier alinéa, sont édictées par arrêtés préfectoraux, pris après avis du conseil départemental d'hygiène. Elles s'appliquent automatiquement à toute installation nouvelle ou soumise à nouvelle déclaration.

Les modifications ultérieures de ces prescriptions générales peuvent être rendues applicables aux installations existantes selon les modalités et selon les délais prévus dans l'arrêté préfectoral qui fixe également les conditions dans lesquelles les prescriptions générales peuvent être adaptées aux circonstances locales.

Les établissements soumis à déclaration sous le régime de la loi du 19 décembre 1917 et ayant obtenu, en vertu de l'article 19, alinéa 1er ou 4 de ladite loi, la suppression ou l'atténuation d'une ou plusieurs prescriptions résultant d'arrêtés préfectoraux, conservent le bénéfice de ces dérogations. Il peut toutefois y être mis fin par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental d'hygiène, selon les modalités et dans le délai fixés par ledit arrêté.

Article 11.

Si les intérêts mentionnés à l'article 1er de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la

demande des tiers intéressés et après avis du conseil départemental d'hygiène, peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Article 12.

Les installations qui, soumises à déclaration en vertu de la présente loi, bénéficiaient d'une autorisation régulière avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 1917, sont dispensées de toute déclaration ; elles sont soumises aux dispositions des articles 10 et 11.

Titre IV

Dispositions applicables à toutes les installations classées.

Article 13.

Les personnes chargées de l'inspection des installations classées ou d'expertises sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions ou sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal et, éventuellement, aux articles 70 et suivants du même code.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

Article 14.

Les décisions prises en application des articles 3, 6, 11, 12, 16, 23, 24 et 26 de la présente loi peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(*Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 69-VI.*) « Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme. »

Article 15.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur des installations classées, peut ordonner la suppression de toute installation, figurant ou non à la nomenclature, qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 1er, des dangers ou inconvénients tels que les mesures prévues par la présente loi ne puissent les faire disparaître.

Article 16.

Les installations existantes soumises aux dispositions de la présente loi et qui, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, n'entraient pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation ou la déclaration prévue à l'article 4 ci-dessus. Toutefois, avant une date fixée par décret et dans un délai qui ne pourra excéder deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant doit se faire connaître au préfet, qui peut lui imposer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

Titre V

Dispositions financières.

Article 17.

I. — Les établissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration au titre de la présente loi.

En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

II. — Les taux de la taxe unique sont fixés comme suit :

3 000 F pour les établissements dont une installation au moins est soumise à autorisation ;

1 000 F pour les établissements dont une installation au moins est soumise à déclaration.

Toutefois, ces taux sont réduits à 750 F et 250 F pour les artisans n'employant pas plus de deux salariés et à 1 950 F et 650 F pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers.

Une pénalité dont le taux est fixé au double du montant de la taxe est appliquée à l'exploitant qui, en vue de la détermination du taux de la taxe et de sa mise en recouvrement, ne donne pas les renseignements demandés ou fournit des informations inexactes.

Le montant de la taxe est majoré de 10 p. 100 lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

III. — Les établissements visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux dans lesquels sont exercées une ou plusieurs des activités figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur des installations classées.

Le taux de base de ladite redevance est fixé à 500 F.

Le décret prévu ci-dessus fixe, pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6. Le montant de la redevance effectivement perçue par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

Les entreprises inscrites au répertoire des métiers sont exonérées de ladite redevance.

Les majorations et pénalités prévues aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe II ci-dessus s'appliquent à la redevance.

IV. — Le recouvrement de la taxe unique et de la redevance est poursuivi comme en matière de contributions directes.

Titre VI

Sanctions pénales.

Article 18.

Quiconque exploite une installation sans l'autorisation requise sera puni d'une amende de « 2 000 F à 30 000 F » (1).

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende de 20 000 F à 500 000 F ou l'une de ces deux peines.

---

(1) *Ce taux résulte de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977.*

Article 19.

En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés préfectoraux ou ministériels prévus par la présente loi ou par les règlements pris pour son application, le jugement fixe, s'il y a lieu et, le cas échéant, sous astreinte, le délai dans lequel devront être respectées les dispositions auxquelles il a été contrevenu. En cas de non-exécution dans le délai prescrit, une amende de 5 000 F à 500 000 F peut être prononcée.

Le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser les installations jusqu'à l'achèvement des travaux. Il peut en outre ordonner que ces derniers soient exécutés d'office aux frais du condamné.

Article 20.

Quiconque fait fonctionner une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension de fonctionnement prise en application de la présente loi, ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article précédent, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 21.

Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une peine d'amende de « 2 000 F à 60 000 F » (1), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 22.

Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au préfet et l'autre au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Titre VII

Sanctions administratives.

Article 23.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées

(1) *Ce taux résulte de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977.*

a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

Soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

Soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

Soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 24.

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par la présente loi, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant suivant le cas une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le préfet peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues à l'article 23 (3° et 4° alinéas).

Le préfet peut faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article 15, de l'article 23 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

Article 25.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article 23 ou de l'article 24 ci-dessus l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Article 26.

Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 1er de la présente loi, le préfet, après avis — sauf cas d'urgence — du maire et du conseil départemental d'hygiène, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 23 ci-dessus.

Article 27.

En ce qui concerne les installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat qui seront inscrites sur une liste établie par décret, les pouvoirs attribués au préfet par la présente loi seront exercés soit par le ministre chargé des installations classées, soit par le ministre chargé de la défense pour les installations qui relèvent de son département.

Les pénalités prévues au titre VI sont applicables aux justiciables des juridictions militaires des forces armées conformément au code de justice militaire et notamment en ses articles 2, 56 et 100.

Article 28.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Ces décrets détermineront en outre :

1° Pour les installations visées à l'article 27 ci-dessus, les procédures d'enquête et d'autorisation, ainsi que les conditions de surveillance et de contrôle ;

2° Pour les autres services de l'Etat, ainsi que pour les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif :

a) Les conditions d'application des mesures prévues aux articles 19, 23, 24, 25 et 26 ;

b) Les personnes qui seront regardées comme pénalement responsables des infractions commises.

Article 29.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 1977. A cette date, sont abrogés la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le décret-loi validé du 1er avril 1939 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures, et les dispositions applicables aux installations soumises à la présente loi et qui lui sont contraires.

La référence à la présente loi est substituée à la référence à la loi du 19 décembre 1917 dans tous les textes contenant une telle disposition.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de l'équipement
ROBERT GALLEY.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre de la qualité de la vie,
ANDRÉ FOSSET.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
VINCENT ANSQUER.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
MARCEL CAVAILLÉ.

A N N E X E 2

DECRET N° 77-1133 DU 21 SEPTEMBRE 1977

pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (1).

(*Journal officiel* du 8 octobre 1977.)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre de la culture et de l'environnement, du ministre délégué à l'économie et aux finances, du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, du ministre du travail et du ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment son article 2 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25 ;

Vu la loi du 30 mars 1928 modifiée relative au régime d'importation du pétrole ;

Vu le décret du 1er février 1925 instituant la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 72-1240 du 29 décembre 1972 fixant les modalités de recouvrement de la redevance annuelle applicable à certains établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et le décret n° 75-1370 du 31 décembre 1975 fixant la liste des activités soumises à la perception de la redevance annuelle applicable à certains établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

(1) *Complété par le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 (J. O. du du 17 octobre 1980).*

Vu le décret n° 73-361 du 23 mars 1973 fixant les modalités de recouvrement de la taxe unique applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er.

Le présent décret s'applique aux installations soumises à la loi du 19 juillet 1976, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 27 et 28 de cette loi.

Titre Ier

Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation.

Article 2.

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Cette demande, remise en sept exemplaires, mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation devra être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas l'autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Article 3.

A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou à défaut au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan seront indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite jusqu'au 1/1 000 peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° L'étude d'impact prévue à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976.

Cette étude indiquera les éléments propres à caractériser la situation existante au regard des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et fera ressortir les effets prévisibles de l'installation sur son environnement, au regard de ces intérêts.

L'étude détaillera en outre l'origine, la nature et l'importance des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation de l'installation considérée. A cette fin, elle indiquera notamment, en tant que de besoin, le niveau acoustique des appareils qui seront employés, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau, les dispositions prévues pour la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduaires et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués.

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation feront l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues.

5° Une étude exposant les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifiant les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets, déterminées sous la responsabilité du demandeur. Cette étude précisera notamment, compte

tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre ;

6° Une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Article 4.

Un exemplaire du dossier fourni par le demandeur, y compris les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le préfet à l'inspection des installations classées.

Si le préfet estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. Lorsqu'il estime soit que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, soit que l'installation est soumise à déclaration, le préfet invite le demandeur soit à régulariser ce dossier, soit à substituer une déclaration à la demande.

Article 5.

Lorsqu'il juge le dossier complet, le préfet décide par arrêté de l'ouverture de l'enquête publique. Le même arrêté précise :

1° L'objet et la date de l'enquête, dont la durée est d'un mois ;

2° Les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ;

3° Le nom du commissaire enquêteur ; celui-ci devra être présent au lieu où le dossier peut être consulté pendant au minimum trois heures par semaine pendant la durée de l'enquête ;

4° Le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage de l'avis au public prévu à l'article 6. Ce périmètre correspond au minimum au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée.

Lorsque des communes dont le territoire est touché par le périmètre défini ci-dessus sont situées dans un autre département, le préfet prend l'accord du préfet de ce département pour que ce dernier y fasse assurer la publication de l'avis.

A la requête du demandeur, le préfet peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entrainer notamment la divulgation de secrets de fabrication.

Article 6.

Un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par les soins du maire de chaque commune dont une partie du territoire est touchée par le périmètre prévu à l'article précédent. L'affichage a lieu à la mairie huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Cet avis, qui doit être public en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indique le nom du commissaire enquêteur et fait connaitre les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'enquête est également annoncée dans les huit jours suivant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés et, si le préfet le juge utile, par tous autres procédés si la nature et l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter le justifient.

Article 7.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque dans la huitaine le demandeur et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt-deux jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées, dans les huits jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance en préfecture du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 8.

Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9.

Dès l'ouverture de l'enquête, le préfet communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services départementaux de l'équipement, de l'agriculture, de l'action sanitaire et sociale, de la sécurité civile et, s'il y a lieu, aux services de l'inspection du travail, aux services chargés de la police des eaux, à l'architecte des bâtiments de France et à tous autres services. A cette fin des exemplaires supplémentaires du dossier peuvent être réclamés au demandeur. Les services consultés doivent se prononcer dans le délai de quarante-cinq jours, faute de quoi il est passé outre.

Article 10.

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête ; ce rapport est présenté au conseil départemental d'hygiène saisi par le préfet.

L'inspection des installations classées soumet également au conseil départemental d'hygiène ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Le demandeur a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

Article 11.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté par le préfet à la connaissance du demandeur, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Le préfet statue dans les trois mois du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou, dans le cas prévu à l'article 15, dans les trois mois de l'avis du conseil général ou de l'expiration du délai fixé à cet article. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai.

Article 12.

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête et un seul arrêté peut statuer sur l'ensemble et fixer les prescriptions prévues à l'article 17.

Article 13.

L'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraine obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental d'hygiène.

Article 14.

Pour les établissements pétroliers dont la nature et l'importance seront définies par arrêté conjoint du ministre chargé des hydrocarbures et du ministre chargé des installations classées, l'autorisation prévue au titre de la législation des installations classées ne peut être délivrée qu'après avis du ministre chargé des hydrocarbures en ce qui concerne l'application des dispositions de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole et des décrets relatifs à la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

A cet effet, le préfet transmet au ministère chargé des hydrocarbures, dès l'ouverture de l'enquête, les pièces du dossier lui permettant d'arrêter sa position. Le ministre chargé des hydrocarbures dispose d'un délai de trois mois pour exprimer son avis.

Article 15.

Un décret en Conseil d'Etat pris sur proposition du ministre chargé des installations classées détermine après avis des ministres intéressés les catégories d'installations figurant dans la nomenclature des installations classées qui, en raison de l'importance des inconvénients ou dangers qu'elles sont susceptibles d'entrainer, ne peuvent être autorisées qu'après avis du conseil général.

Pour ces installations, le préfet saisit dès l'ouverture de l'enquête le conseil général dont l'avis ne peut être pris en considération que s'il est exprimé dans un délai de six mois.

Article 16.

Sans préjudice de l'application de l'article 15, lorsque, en raison de leur localisation, des installations comprises dans les catégories prévues à cet article sont susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers dans plusieurs départements, l'avis du ou des conseils régionaux intéressés est sollicité et l'autorisation est accordée par le ministre chargé des installations classées.

A cette fin, le préfet du département dans lequel l'installation doit être implantée saisit avant l'ouverture de l'enquête le ministre chargé des installations classées. Dans un délai de deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête publique, le ministre avise le ou les préfets de région d'avoir à saisir dans un délai d'un mois le ou les conseils régionaux intéressés. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés dans un délai de huit mois.

Les résultats de l'enquête et des consultations sont transmis dans les huit jours au ministre chargé des installations classées par les préfets intéressés.

Dans un délai de trois mois à compter de leur réception le ministre, après consultation du conseil supérieur des installations classées, statue par arrêté et fixe les prescriptions prévues à l'article 17. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le ministre fixe par arrêté motivé un nouveau délai.

Les arrêtés complémentaires postérieurs à cette autorisation sont pris par le préfet du département où est implantée l'installation dans les conditions prévues aux articles 18 et 20.

Article 17.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires.

Ces prescriptions tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants.

Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles.

L'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 18.

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 10 et au premier alinéa de l'article 11.

Article 19.

Les prescriptions prévues aux articles 17 et 18 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 20.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, le préfet invite l'expoitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

Article 21.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie (à Paris, au commissariat de police) et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie (à Paris, au commissariat de police) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire (à Paris, par ceux du commissaire de police).

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté.

3° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 22.

Le préfet peut, par arrêté pris dans les formes et soumis aux modalités de publication fixées ci-dessus, accorder, sur la demande de l'exploitant, une autorisation pour une durée limitée :

Lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation ;

Ou lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel l'installation doit être réalisée, des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols.

Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement est tenu de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 23.

Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 8, 9 et 14 à 16.

L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe les prescriptions prévues à l'article 17. Il est soumis aux modalités de publication fixées à l'article 21 ci-dessus.

Article 24.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Titre II

Dispositions applicables aux installations soumises à déclaration.

Article 25.

La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

La déclaration mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Le déclarant doit produire un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et au besoin de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation seront précisés. La déclaration mentionne en outre les dispositions prévues en cas de sinistre. L'échelle peut, avec l'accord du préfet, être réduite au 1/1 000.

La déclaration et les documents ci-dessus énumérés sont remis en triple exemplaire.

En ce qui concerne certains établissements pétroliers dont la nature et l'importance seront définies par arrêté conjoint du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé des hydrocarbures, le dossier de déclaration n'est recevable que s'il comporte l'avis favorable du ministre chargé des hydrocarbures en ce qui concerne l'application de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole et des décrets relatifs à la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

Article 26.

Si le préfet estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ou relève du régime de l'autorisation, il en avise l'intéressé.

Lorsqu'il estime que la déclaration est en la forme irrégulière ou incomplète, le préfet invite le déclarant à régulariser ou à compléter sa déclaration.

Article 27.

Le préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.

Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée (à Paris, le commissaire de police) reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie (à Paris, au commissariat de police) avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire (à Paris, par ceux du commissaire de police).

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de cette publicité lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 28.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues à l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 ainsi, le cas échéant, qu'aux dispositions particulières fixées en application de l'article 30 ci-après.

Article 29.

Les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration font l'objet d'arrêtés préfectoraux pris sous l'autorité du ministre chargé des installations classées, après avis du conseil départemental d'hygiène. Les modifications et adaptations prévues à l'article 10 (2e alinéa) de la loi du 19 juillet 1976 font l'objet d'arrêtés préfectoraux pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène.

Une ampliation des arrêtés prévus à l'alinéa précédent est adressée à chacun des maires du département et un extrait en est publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 30.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

Les arrêtés pris en application de l'alinéa précédent ainsi que ceux qui sont prévus aux articles 10 (3e alinéa) et 11 de la loi du 19 juillet 1976 sont pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Il font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 27.

Le déclarant a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Article 31.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Les déclarations prévues aux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations primitives.

Article 32.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE III

Dispositions communes à toutes les installations classées.

Article 33.

Le chef du service interdépartemental de l'industrie et des mines est chargé, sous l'autorité du préfet, de l'organisation de l'inspection des installations classées.

Les inspecteurs des installations classées sont des ingénieurs ou des techniciens désignés par le préfet sur la proposition du chef de service interdépartemental de l'industrie et des

mines. Toutefois, la désignation des inspecteurs chargés de l'inspection des installations comprises dans une exploitation agricole, ainsi que des élevages, abattoirs et équarrissages, est faite sur proposition du directeur départemental de l'agriculture.

La désignation de fonctionnaires est subordonnée à l'autorisation de leur supérieur hiérarchique.

Le conseil général peut créer des emplois départementaux affectés à l'inspection des installations classées. En application des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871, deux ou plusieurs départements peuvent régler en commun la part afférente à chacun d'eux dans les dépenses résultant de la création de tels emplois, lorsque les inspecteurs sont désignés pour exercer leurs fonctions dans les départements en cause.

Les traitements et indemnités des inspecteurs occupant les emplois prévus à l'alinéa précédent ainsi que les indemnités allouées, s'il y a lieu, aux fonctionnaires chargés de l'inspection sont fixés par le conseil général, sur la proposition du préfet, et mis à la charge du budget départemental.

Article 34.

Lorsqu'une installation autorisée ou déclarée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation ; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. A défaut, il peut être fait application des procédures prévues par l'article 23 de cette loi.

Article 35.

Pour les installations existantes faisant l'objet des dispositions de l'article 16 de la loi du 19 juillet 1976, l'exploitant doit, avant le 31 décembre 1978, fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Article 36.

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration, sous réserve des dispositions ci-après, à la seule condition que l'exploitant ait fournit au préfet ou lui fournisse dans les six mois de la publication du décret les indications prévues à l'article précédent.

Article 37.

Dans les cas prévus aux articles 35 et 36, le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles 3 ou 25 du présent décret.

Le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles 18 et 30 ci-dessus, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Ces mesures ne peuvent entrainer de modifications importantes touchant le gros-œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent d'être applicables si l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure, ou si l'installation se trouve dans les cas prévus aux articles 20, 31 ou 39 du présent décret.

Article 38.

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 39.

Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

Article 40.

Par arrêté pris après avis du conseil supérieur des installations classées, le ministre chargé des installations classées peut procéder à l'agrément de laboratoires ou d'organismes en vue

de la réalisation des analyses et contrôles qui peuvent être prescrits en application du présent décret et mis à la charge des exploitants.

Article 41.

Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.

A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

(*Décret n° 80-813 du 15 octobre 1980, art. 8.*) « En cas d'application de l'article 15 de la loi du 19 juillet 1976 à une installation publique ou privée travaillant pour les armées, le projet de décret prévu audit article est soumis pour avis au ministre de la défense, avant son examen par le conseil supérieur des installations classées. »

Article 42.

Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande ou la déclaration prévue au présent décret est adressée aux préfets de ces départements, qui procèdent à l'instruction dans les conditions prévues au présent décret ; les décisions sont prises par arrêté conjoint de ces préfets, sauf dans le cas prévu à l'article 16.

Article 43.

Sera passible d'une amende de 600 F à 2 000 F :

1° Quiconque aura exploité une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 ;

2° Quiconque n'aura pas pris les mesures qui lui ont été imposées en vertu de l'article 26 de la loi du 19 juillet 1976 ;

3° Quiconque aura exploité une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux prescriptions prévues aux articles 17 et 18 du présent décret ;

4° Quiconque aura exploité une installation soumise à déclaration sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles 28, 29 et 30 du présent décret ;

5° Quiconque aura omis de procéder aux notifications prévues aux articles 20 (1er alinéa) et 31 (1er alinéa) du présent décret ;

6° Quiconque aura omis de faire la déclaration ou la notification prévue à l'article 34 du présent décret ;

7° Quiconque, après mise en demeure, n'aura pas satisfait aux prescriptions qui lui ont été imposées par application de l'article 34 (alinéa 3) du présent décret ;

8° Quiconque aura omis de fournir les informations prévues aux articles 35 et 36 du présent décret ;

9° Quiconque aura omis d'adresser la déclaration prévue à l'article 38 du présent décret.

Titre IV

Dispositions transitoires.

Article 44.

A titre transitoire, la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 mai 1953 modifié constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 1re et 2e classe sont les installations soumises à autorisation et les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 3e classe sont les installations soumises à déclaration.

Le rayon d'affichage prévu aux articles 3, 6 et 8 du présent décret est celui qui figure à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; à défaut, il est fixé à 500 mètres.

Article 45.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation pour lesquelles une enquête a été ouverte antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Titre V

Dispositions diverses.

Article 46.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des installations classées, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances fixe les conditions d'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 47.

Les attributions conférées au préfet par la loi du 19 juillet 1976 et par le présent décret sont exercées à Paris par le préfet de police.

Article 48.

L'article 2 du décret du 23 mars 1973 est modifié comme suit :

« *Art.* 2. — Le bénéfice des réductions de taux prévues pour les artisans et pour les autres entreprises... (Le reste sans changement.) »

Article 49.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment le décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

Article 50.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le ministre du travail et le ministre de la santé et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de l'environnement,
MICHEL D'ORNANO.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
RENÉ MONORY.

Le ministre du travail,
CHRISTIAN BEULLAC.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
SIMONE VEIL.

A N N E X E 3

ANNEXE 3

Neuilly, le 16 Août 1982

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE
LA DECENTRALISATION

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE
DES RELATIONS EXTERIEURES,
CHARGE DES AFFAIRES EUROPEENNES

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

à

MADAME ET MESSIEURS LES COMMISSAIRES
DE LA REPUBLIQUE

O B J E T : Risques d'accident majeur de certaines activités industrielles.
Directive du Conseil des Communautés Européennes.

Le Conseil des Ministres de l'Environnement de la Communauté Européenne a décidé, le 3 décembre 1981, l'adoption de la directive "Seveso" relative aux risques d'accident majeur de certaines activités industrielles. Cette directive a été adoptée le 24 juin 1982 dans sa forme définitive ; vous en trouverez le texte ci-joint. Elle n'entrera en vigueur que dans un délai de 18 mois ; toutefois, compte tenu de l'importance du sujet et pour bien marquer la volonté politique qui a présidé à son adoption, nous vous demandons d'ores et déjà d'appliquer les instructions suivantes.

Les installations concernées par la directive sont en France visées par la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement, sous réserve de quelques modifications de la nomenclature qui interviendront avant l'entrée en vigueur de la directive. Il convient de noter que la directive ne vise pas les installations nucléaires de base.

Dès lors, la directive communautaire sera respectée par la stricte application de la loi du 19 juillet 1976 et du décret du 21 septembre 1977 aux installations ou aux stockages pouvant présenter des risques d'accident majeur, tels que les définissent les annexes I et II de la directive. Cette vigilance dans l'application devra porter notamment sur les aspects suivants :

- élaboration par les exploitants d'études des dangers approfondies, conformément au décret du 21 septembre 1977, éventuellement complétées d'une analyse de sûreté réalisée par un organisme tiers (articles 3 à 6 de la directive - article 3-3° du décret) ;

- information des personnes et des responsables locaux par l'enquête publique, dont le périmètre doit concerner l'ensemble des zones susceptibles d'être affectées en cas d'accident (article 8 de la directive - article 5-4° du décret) ;

- inspection de ces installations, notification des accidents ou incidents survenus et, le cas échéant, mise en oeuvre des sanctions prévues par la loi (articles 7 à 11 de la directive - articles 18 à 25 de la loi - article 38 du décret).

*
* *

La directive introduit, dans son article 8, une disposition nouvelle qui n'existait pas dans le droit français : la nécessité d'informer les autres Etats-membres intéressés, de manière simultanée à l'information du public sur le territoire national.

Dans un but de simplification, vous voudrez bien adopter les dispositions suivantes :

1. - Pour toutes les demandes d'autorisation d'une installation classée, dès lors que :

. la décision est de votre compétence, que l'installation ou non visée par les annexes de la Directive Communautaire,

. le périmètre d'enquête prévu à l'article 5 du décret du 21 septembre 1977 inclut au moins une commune frontalière,

vous voudrez bien transmettre directement, pour information, à l'Etat voisin un exemplaire du dossier déposé par le demandeur. Cette transmission aura lieu dès l'intervention de l'arrêté par lequel vous ouvrez l'enquête. Simultanément, vous en tiendrez compte aux Ministères des Relations Extérieures et de l'Environnement.

2. - Pour les installations pour lesquelles la décision devrait intervenir par arrêté interpréfectoral ou ministériel, vous nous transmettrez le dossier correspondant dès l'intervention de l'arrêté décidant de l'ouverture de l'enquête publique.

./.

3. - Enfin, et comme prévu aux articles 11 et 12 de la directive, vous veillerez dans tous les cas à ce que les exploitants d'installations concernés vous signalent les accidents ou incidents qui pourraient avoir lieu et les mesures prises en conséquence , et vous transmettrez à l'Etat voisin éventuellement concerné les mêmes informations que celles que vous diffuserez localement. Vous rendrez compte de cette transmission aux Ministères des Relations Extérieures et de l'Environnement.

*
* *

Comme vous le savez, la sécurité de l'environnement et des personnes représente une importante priorité pour le Gouvernement. L'enjeu que constitue le risque technologique majeur doit amener l'administration, les exploitants, les élus et le public à une prise en compte approfondie des problèmes de sécurité afin de permettre la meilleure insertion des activités économiques.

Vous connaissez, par ailleurs, notre attachement au développement des relations avec nos partenaires européens.

La mise en oeuvre efficace et rapide des dispositions rappelées ici représente par conséquent une nécessité qui ne vous échappera pas.

Gaston DEFFERRE André CHANDERNAGOR Michel CREPEAU

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 24 juin 1982

concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles

(82/501/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis de l'Assemblée [2],

vu l'avis du Comité économique et social [3],

considérant les objectifs et les principes de la politique de l'environnement dans la Communauté, fixés par les programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement du 22 novembre 1973 [4] et du 17 mai 1977 [5], et notamment le principe suivant lequel la meilleure politique consiste à éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances ; qu'il convient dès lors de concevoir et d'orienter le progrès technique de façon à répondre au souci de la protection de l'environnement ;

considérant les objectifs de la politique de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail dans la Communauté, fixés par la résolution du Conseil, du 29 juin 1978, relative au programme d'action des Communautés européennes en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail [6], et notamment le principe que la meilleure politique consiste à éviter, dès l'origine, les possibilités d'accident par une intégration de la sécurité aux différents stades de la conception, de la production et de l'exploitation ;

considérant que le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, institué par la décision 74/325/CEE [7], a été consulté ;

considérant que la protection de la population et de l'environnement ainsi que la sécurité et la protection de la santé sur le lieu de travail exigent qu'une attention particulière soit accordée à certaines activités industrielles susceptibles de causer des accidents majeurs ; que de tels accidents se sont déjà produits dans la Communauté et qu'ils ont eu des conséquences graves pour les travailleurs et, plus généralement, pour la population et l'environnement ;

considérant que, pour toute activité industrielle mettant ou pouvant mettre en jeu des substances dangereuses et pouvant avoir, en cas d'accident majeur, des conséquences graves pour l'homme et l'environnement, il faut que le fabricant prenne toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir ces accidents et pour en limiter les conséquences ;

(1) JO n° C 212 du 24. 8. 1979, p. 4.
(2) JO n° C 175 du 14. 7. 1980, p. 48.
(3) JO n° C 182 du 21. 7. 1980, p. 25.
(4) JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1.
(5) JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.
(6) JO n° C 165 du 11. 7. 1978, p. 1.
(7) JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15.

considérant que la formation et l'information des personnes travaillant sur le site peuvent jouer un rôle particulièrement important dans la prévention des accidents majeurs et le contrôle de la situation en cas d'accidents de ce type ;

considérant que, en ce qui concerne les activités industrielles mettant ou pouvant mettre en jeu des substances particulièrement dangereuses en certaines quantités, il est nécessaire que le fabricant communique aux autorités compétentes une notification comportant des informations relatives aux substances en cause, aux installations et à des situations éventuelles d'accidents majeurs, afin de réduire les risques d'accident majeur et de prévoir les mesures nécessaires pour en limiter les conséquences ;

considérant qu'il convient de prévoir que les personnes susceptibles d'être affectées, à l'extérieur de l'établissement, par un accident majeur soient informées, de façon appropriée, des mesures de sécurité à prendre et du comportement à adopter en cas d'accidents ;

considérant que, lorsqu'un accident majeur se produit, le fabricant doit en informer immédiatement les autorités compétentes et leur communiquer les informations nécessaires pour évaluer l'impact de l'accident ;

considérant que, en vue de permettre à la Commission d'analyser les risques d'accidents majeurs, il importe que les États membres lui transmettent certaines informations sur les accidents majeurs survenus sur leur territoire ;

considérant que la présente directive ne fait pas obstacle à ce qu'un État membre puisse conclure des accords avec des États tiers concernant l'échange des informations dont il dispose sur le plan interne, à l'exclusion de celles résultant du mécanisme communautaire d'échange d'informations mis en place par la présente directive ;

considérant que la disparité des dispositions déjà applicables ou en cours de préparation dans les différents États membres en ce qui concerne les mesures de prévention des accidents majeurs et de limitation de leurs conséquences pour l'homme et l'environnement peut créer des conditions de concurrence inégales et avoir, de ce fait, une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun ; qu'il convient donc de procéder dans ce domaine au rapprochement des législations prévu à l'article 100 du traité ;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'assortir ce rapprochement des législations d'une action de la Communauté visant à la réalisation de l'un de ses objectifs dans le domaine de la protection de l'environnement et de la sécurité et santé sur le lieu de travail ; qu'il convient donc de prévoir, à ce titre, certaines dispositions spécifiques ; que les pouvoirs d'action requis à cet effet n'ayant pas été prévus par le traité, il convient d'avoir recours à l'article 235 de celui-ci,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive concerne la prévention des accidents majeurs qui pourraient être causés par certaines activités industrielles ainsi que la limitation de leurs conséquences pour l'homme et l'environnement ; elle vise notamment au rapprochement des dispositions prises par les États membres dans ce domaine.

2. Au sens de la présente directive, on entend par :

a) *activité industrielle :*

— toute opération effectuée dans des installations industrielles visées à l'annexe I mettant ou pouvant mettre en jeu une ou plusieurs substances dangereuses et pouvant présenter des risques d'accidents majeurs ainsi que le transport effectué à l'intérieur de l'établissement pour des raisons internes et le stockage associé à cette opération à l'intérieur de l'établissement,

— tout autre stockage effectué dans les conditions visées à l'annexe II ;

b) *fabricant :*

toute personne qui est responsable d'une activité industrielle ;

c) *accident majeur :*

un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion de caractère majeur, en relation avec un développement incontrôlé d'une activité industrielle, entraînant un danger grave, immédiat ou différé, pour l'homme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et/ou pour l'environnement, et mettant en jeu une ou plusieurs substances dangereuses ;

d) *substances dangereuses :*

— pour l'application des articles 3 et 4, les substances généralement considérées comme répondant aux critères fixés à l'annexe IV,

— pour l'application de l'article 5, les substances figurant sur la liste de l'annexe III et de l'annexe II dans les quantités figurant à la deuxième colonne.

Article 2

Sont exclues de l'application de la présente directive :

1. les installations nucléaires et de traitement des substances et matériaux radioactifs,
2. les installations militaires,
3. la fabrication et le stockage séparé d'explosifs, poudres et munitions,
4. les activités d'extraction et autres activités minières,
5. les installations assurant l'élimination des déchets toxiques et dangereux, soumises à des réglementations communautaires pour autant que celles-ci visent la prévention des accidents majeurs.

Article 3

Les États membres prennent les dispositions nécessaires afin que, pour toute activité industrielle définie à l'article 1er, le fabricant soit tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

Article 4

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout fabricant soit tenu de prouver à tout moment à l'autorité compétente, aux fins de vérifications visées à l'article 7 paragraphe 2, qu'il a déterminé les risques d'accidents majeurs existants, pris les mesures de sécurité appropriées et informé, formé et équipé, afin d'assurer leur sécurité, les personnes qui travaillent sur le site.

Article 5

1. Sans préjudice de l'article 4, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fabricant soit tenu de communiquer une notification aux autorités compétentes visées à l'article 7 :

— lorsque, dans une activité industrielle telle que définie à l'article 1er paragraphe 2 sous a) premier tiret, une ou plusieurs substances dangereuses, figurant à l'annexe III, interviennent ou sont connues comme pouvant intervenir, dans des quantités fixées à ladite annexe, notamment en tant que :
  — substances stockées ou utilisées en rapport avec l'activité industrielle concernée,
  — produits de la fabrication,
  — sous-produits, ou
  — résidus,

— ou lorsque, dans une activité industrielle telle que définie à l'article 1er paragraphe 2 sous a) deuxième tiret, une ou plusieurs substances dangereuses, figurant à l'annexe II, sont stockées, dans des quantités fixées à ladite annexe, deuxième colonne.

La notification doit comporter les éléments suivants :

a) des informations relatives aux substances figurant respectivement à l'annexe II et à l'annexe III :
  — les données et informations figurant à l'annexe V,
  — la phase de l'activité dans laquelle elles interviennent ou peuvent intervenir,
  — la quantité (ordre de grandeur),
  — le comportement chimique et/ou physique dans les conditions normales d'utilisation au cours du processus,
  — les formes sous lesquelles elles pourraient se présenter ou se transformer en cas d'anomalie prévisible,
  — le cas échéant, les autres substances dangereuses dont la présence peut avoir une influence sur le risque potentiel de l'activité industrielle en question ;

b) des informations relatives aux installations :
  — l'implantation géographique des installations et les conditions météorologiques dominantes ainsi que les sources de danger imputables à la situation des lieux,
  — le nombre maximal de personnes travaillant sur le site et en particulier de celles exposées au risque,
  — une description générale des processus techniques,
  — une description des éléments de l'installation revêtant une importance du point de vue de la sécurité, des causes de risques et des conditions dans lesquelles un accident majeur peut se produire ainsi qu'une description des mesures de prévention envisagées,
  — les mesures prises pour assurer que les moyens techniques nécessaires pour garantir le fonctionnement des installations dans des conditions de sécurité et pour faire face à toute défaillance soient disponibles à tout moment ;

c) des informations relatives à des situations éventuelles d'accident majeur :
  — les plans d'urgence, y compris l'équipement de sécurité, les moyens d'alerte et d'intervention

prévus à l'intérieur de l'établissement en cas d'accidents majeurs,

— toute information nécessaire aux autorités compétentes pour leur permettre d'établir des plans d'urgence à l'extérieur de l'établissement conformément à l'article 7 paragraphe 1,

— le nom de la personne et de ses suppléants ou l'instance qualifiée, qui sont compétents pour la sécurité et qui sont habilités à mettre en œuvre les plans d'urgence et à alerter les autorités compétentes visées à l'article 7.

2. Dans le cas de nouvelles installations, la notification visée au paragraphe 1 doit parvenir aux autorités compétentes dans un délai raisonnable avant que ne soit entreprise l'activité industrielle.

3. La notification visée au paragraphe 1 doit être mise à jour périodiquement, notamment afin de tenir compte des nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des risques.

4. Lorsqu'il s'agit d'activités industrielles pour lesquelles les quantités, par substance, fixées aux annexes II ou III, selon le cas, sont dépassées dans un ensemble d'installations du même fabricant distantes de moins de 500 mètres, les États membres prennent les mesures nécessaires afin que le fabricant fournisse la quantité d'informations requise pour la notification visée au paragraphe 1, sans préjudice de l'article 7, compte tenu du fait que ces installations sont à une faible distance les unes des autres et que les risques d'accidents majeurs se trouvent par conséquent aggravés.

Article 6

Dans le cas d'une modification d'une activité industrielle qui pourrait avoir des implications importantes pour les risques d'accidents majeurs, les États membres prennent les mesures appropriées afin que le fabricant:

— procède à une révision des mesures visées aux articles 3 et 4,

— informe préalablement, si nécessaire, les autorités compétentes visées à l'article 7 de cette modification pour ce qui concerne les éléments de la notification visée à l'article 5.

Article 7

1. Les États membres créent ou désignent l'autorité ou les autorités compétentes chargées, compte tenu de la responsabilité incombant au fabricant :

— de recevoir la notification visée à l'article 5 ainsi que l'information visée à l'article 6 deuxième tiret,

— d'examiner les renseignements fournis,

— de veiller à ce qu'un plan d'urgence et d'intervention relatif à l'extérieur de l'établissement, dont l'activité industrielle a été notifiée, soit mis sur pied

et, si nécessaire,

— de demander des renseignements complémentaires,

— de s'assurer que le fabricant prenne les mesures les plus appropriées en ce qui concerne les différentes opérations de l'activité industrielle notifiée pour prévenir les accidents majeurs et pour prévoir les moyens d'en limiter les conséquences.

2. Les autorités compétentes organisent, dans le cadre des réglementations nationales, des inspections ou d'autres mesures de contrôle selon le type d'activité concerné.

Article 8

1. Les États membres veillent à ce que les personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur, provenant d'une activité industrielle notifiée au sens de l'article 5, soient informées, d'une manière appropriée, sur les mesures de sécurité et sur le comportement à adopter en cas d'accidents.

2. Les États membres concernés mettent simultanément à la disposition des autres États membres intéressés, comme base pour toute consultation nécessaire dans le cadre de leurs relations bilatérales, les mêmes informations que celles diffusées à leurs propres ressortissants.

Article 9

1. La présente directive s'applique tant aux activités industrielles nouvelles qu'aux activités industrielles existantes.

2. Sont assimilées aux activités industrielles nouvelles toutes les modifications apportées à une activité industrielle existante et susceptibles d'avoir des implications importantes pour les risques d'accidents majeurs.

3. Pour les activités industrielles existantes, la présente directive est applicable au plus tard le 8 janvier 1985.

Toutefois, en ce qui concerne l'application de l'article 5 aux activités industrielles existantes, les États membres veillent à ce que les fabricants présentent à l'autorité

compétente, au plus tard le 8 janvier 1985, une déclaration comportant :

— le nom ou la raison sociale et l'adresse complète,

— le siège de l'établissement et l'adresse complète,

— le nom du directeur responsable,

— le type d'activité,

— le type de production ou de stockage,

— une indication des substances ou catégories de substances impliquées figurant à l'annexe II ou III.

4. En outre, les États membres veillent à ce que, au plus tard le 8 juillet 1989, les fabricants complètent la déclaration visée au paragraphe 3 deuxième alinéa conformément aux données et aux informations visées à l'article 5. Les fabricants sont normalement tenus de transmettre cette déclaration complémentaire à l'autorité compétente. Toutefois, les États membres ont la faculté de ne pas rendre obligatoire pour les fabricants la transmission de cette déclaration complémentaire. Dans ce cas, cette dernière est communiquée à l'autorité compétente à la demande expresse de celle-ci.

Article 10

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, dès qu'un accident majeur survient, le fabricant soit tenu :

a) d'informer immédiatement les autorités compétentes visées à l'article 7 ;

b) de leur communiquer, dès qu'elles sont connues :

— les circonstances de cet accident,

— les subtances dangereuses impliquées au sens de l'article 1er paragraphe 2 sous d),

— les données disponibles pour évaluer l'impact de cet accident sur l'homme et l'environnement,

— les mesures d'urgence entreprises ;

c) de les informer des mesures qui sont envisagées pour :

— pallier les effets à moyen et à long terme de cet accident,

— éviter que cet accident ne se reproduise.

2. Les États membres chargent les autorités compétentes :

a) de s'assurer que les mesures d'urgence et les mesures à moyen et à long terme qui s'avèrent nécessaires soient prises ;

b) de recueillir, lorsque cela est possible, les informations nécessaires pour compléter l'analyse de l'accident majeur et éventuellement de faire des recommandations.

Article 11

1. Les États membres informent dès que possible la Commission des accidents majeurs survenus sur leur territoire et lui communiquent les informations figurant à l'annexe VI dès qu'elles sont disponibles.

2. Les États membres désignent à la Commission le service qui pourrait disposer d'informations pertinentes concernant les accidents majeurs et qui est en mesure de conseiller les autorités compétentes des autres États membres qui ont à intervenir dans le cas d'un tel accident.

3. Les États membres peuvent signaler à la Commission toute substance qui devrait à leur avis être ajoutée aux annexes II et III et toutes mesures qu'ils auraient éventuellement prises concernant ces substances. La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 12

La Commission établit et tient à la disposition des États membres un fichier contenant le relevé des accidents majeurs survenus sur le territoire des États membres, avec l'analyse des causes qui les ont provoqués, les expériences acquises et les mesures adoptées, afin de permettre aux États membres d'utiliser ces informations dans un but préventif.

Article 13

1. Les informations recueillies par les autorités compétentes en application des articles 5, 6, 7, 9, 10 et 12 et par la Commission en application de l'article 11 ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

2. La présente directive ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'un État membre puisse conclure des accords avec

des États tiers concernant l'échange des informations dont il dispose sur le plan interne, à l'exclusion de celles résultant du mécanisme communautaire d'échange d'informations mis en place par la présente directive.

3. La Commission ainsi que ses fonctionnaires et agents sont tenus de ne pas divulguer les informations recueillies en application de la présente directive. Il en va de même des fonctionnaires et agents des autorités compétentes des États membres en ce qui concerne les informations qu'ils tiendraient de la Commission.

Néanmoins, de telles informations pourront être fournies :

— dans le cas des articles 12 et 18,

— lorsqu'un État membre effectue ou autorise la publication d'informations le concernant.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne font pas obstacle à la publication par la Commission de renseignements statistiques généraux ou d'informations concernant la sécurité ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises et ne mettant pas en cause le secret industriel.

Article 14

Les modifications nécessaires pour adapter l'annexe V au progrès technique sont arrêtées conformément à la procédure définie à l'article 16.

Article 15

1. Aux fins de l'application de l'article 14, il est institué un comité pour l'adaptation de la présente directive au progrès technique, ci-après dénommé « comité » qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 16

1. Au cas où il est fait appel à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce sujet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité de quarante-cinq voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 17

La présente directive ne restreint pas la faculté qu'ont les États membres d'appliquer ou d'arrêter des mesures administratives ou législatives assurant une protection de l'homme et de l'environnement plus étendue que celle qui découle des dipsositions de la présente directive.

Article 18

Les États membres et la Commission échangent des informations sur les expériences acquises en matière de prévention d'accidents majeurs et de limitation de leurs conséquences. Ces informations portent notamment sur le fonctionnement des dispositions prévues par la présente directive. Cinq ans après la notification de la présente directive, la Commission adresse au Conseil et à l'Assemblée un rapport sur son application, lequel elle élabore sur la base de cet échange d'informations.

Article 19

Le Conseil, sur proposition de la Commission, procède au plus tard le 8 janvier 1986 à la révision des annexes I, II et III.

Article 20

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 8 janvier 1984. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 21

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1982.

Par le Conseil

Le président

F. AERTS

ANNEXE I

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES VISÉES À L'ARTICLE 1er

1. — Installations de production ou de transformation des substances chimiques, organiques ou inorganiques, utilisant à cette fin notamment :

   — les procédés d'alkylation

   — les procédés d'amination par l'ammoniac

   — les procédés de carbonylation

   — les procédés de condensation

   — les procédés de déshydrogénation

   — les procédés d'estérification

   — les procédés d'halogénation et de fabrication des halogènes

   — les procédés d'hydrogénation

   — les procédés d'hydrolyse

   — les procédés d'oxydation

   — les procédés de polymérisation

   — les procédés de sulfonation

   — les procédés de désulfuration, de fabrication et de transformation des dérivés du soufre

   — les procédés de nitration et de fabrication des dérivés azotés

   — les procédés de fabrication des dérivés du phosphore

   — la formulation de pesticides et de produits pharmaceutiques

   — Installations de traitement des substances chimiques, organiques ou inorganiques, utilisant à cette fin notamment :

   — les procédés de distillation

   — les procédés d'extraction

   — les procédés de solvatation

   — les procédés de mélange.

2. Installations pour la distillation ou le raffinage ou tout autre mode de transformation du pétrole ou des produits pétroliers.

3. Installations destinées à permettre l'élimination totale ou partielle des substances solides ou liquides par combustion ou par décomposition chimique.

4. Installations de production ou de transformation de gaz produisant de l'énergie, par exemple, de gaz de pétrole liquéfié, de gaz naturel liquéfié et de gaz naturel de synthèse.

5. Installations pour la distillation sèche du charbon et du lignite.

6. Installations pour la production de métaux ou de non-métaux par voie humide ou au moyen de l'énergie électrique.

ANNEXE II

STOCKAGE DANS DES INSTALLATIONS AUTRES QUE CELLES VISÉES À L'ANNEXE I (STOCKAGE SÉPARÉ)

Les quantités figurant ci-dessous s'entendent par installation ou par ensemble d'installations du même fabricant lorsque la distance entre les installations n'est pas suffisante pour éviter, dans des circonstances prévisibles, toute aggravation des risques d'accidents majeurs. En tout cas, ces quantités s'entendent par ensemble d'installations du même fabricant si la distance entre les installations est inférieure à environ 500 mètres:

Substances ou catégories de substances	Quantités (t) ≥	
	Pour l'application des articles 3 et 4	Pour l'application de l'article 5
1. Gaz inflammables conformément à l'annexe IV sous c) sous i)	50	300 (1)
2. Liquides hautement inflammables conformément à l'annexe IV sous c) sous ii)	10 000	100 000
3. Acrylonitrile	350	5 000
4. Ammoniac	60	600
5. Chlore	10	200
6. Dioxyde de soufre	20	500
7. Nitrate d'ammonium	500 (2)	5 000 (2)
8. Chlorate de sodium	25	250 (2)
9. Oxygène liquide	200	2 000 (2)

(1) Les États membres peuvent, à titre provisoire, appliquer l'article 5 à partir de 500 t jusqu'à la révision de l'annexe II visée à l'article 19.

(2) Dans la mesure où son état confère à cette substance des propriétés susceptibles de créer un risque d'accident majeur.

ANNEXE III

LISTE DE SUBSTANCES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5

Les quantités figurant ci-dessous s'entendent par installation ou par ensemble d'installations du même fabricant lorsque la distance entre les installations n'est pas suffisante pour éviter, dans des circonstances prévisibles, toute aggravation des risques d'accidents majeurs. En tout cas, ces quantités s'entendent par ensemble d'installations du même fabricant si la distance entre les installations est inférieure à environ 500 m.

Dénominations	Quantité (≥)	N° CAS	N° CEE
1. 4-Aminodiphényle	1 kg	92-67-1	
2. Benzidine	1 kg	92-87-5	612-042-00-2
3. Sels de benzidine	1 kg		
4. Diméthylnitrosamine	1 kg	62-75-9	
5. 2-Naphtylamine	1 kg	91-59-8	612-022-00-3
6. Béryllium (poudres et/ou composés)	10 kg		
7. Oxyde de bis-(chlorométhyle)	1 kg	542-88-1	603-046-00-5
8. 1,3-Propanesultone	1 kg	1120-71-4	
9. 2,3,7,8-Tetrachlorodibenzo-p-dioxine (TCDD)	1 kg	1746-01-6	
10. Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et ses sels	500 kg		
11. Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénieux et ses sels	100 kg		
12. Hydrogène arséné (Arsine)	10 kg	7784-42-1	
13. Chlorure de N,N-diméthylcarbamoyl	1 kg	79-44-7	
14. N-chloroformyl-morpholine	1 kg	15159-40-7	
15. Dichlorure de carbonyle (Phosgène)	20 t	75-44-5	006-002-00-8
16. Chlore	50 t	7782-50-5	017-001-00-7
17. Sulfure d'hydrogène	50 t	7783-06-04	016-001-00-4
18. Acrylonitrile	200 t	107-13-1	608-003-00-4
19. Cyanure d'hydrogène	20 t	74-90-8	006-006-00-X
20. Sulfure de carbone	200 t	75-15-0	006-003-00-3
21. Brome	500 t	7726-95-6	035-001-00-5
22. Ammoniac	500 t	7664-41-7	007-001-00-5
23. Acétylène (Éthyne)	50 t	74-86-2	601-015-00-0
24. Hydrogène	50 t	1333-74-0	001-001-00-9
25. Oxyde d'éthylène	50 t	75-21-8	603-023-00-X
26. Oxyde de propylène	50 t	75-56-9	603-055-00-4
27. 2-Cyano-2-propanol (acetone cyanhydrine)	200 t	75-86-5	608-004-00-X
28. 2-Propenal (Acroléine)	200 t	107-02-8	605-008-00-3
29. 2-Propène-1-ol (Alcool allylique)	200 t	107-18-6	603-015-00-6
30. Allylamine	200 t	107-11-9	612-046-00-4
31. Hydrure d'antimoine (Stibine)	100 kg	7803-52-3	
32. Éthylèneimine	50 t	151-56-4	613-001-00-1

Dénominations	Quantité (≥)	N° CAS	N° CEE
33. Formaldéhyde (concentration ≥ 90 %)	50 t	50-00-0	605-001-01-2
34. Hydrogene phosphoré (Phosphine)	100 kg	7803-51-2	
35. Bromométhane (Bromure de méthyle)	200 t	74-83-9	602-002-00-3
36. Isocyanate de méthyle	1 t	624-83-9	615-001-00-7
37. Oxydes d'azote	50 t	11104-93-1	
38. Sélénite de sodium	100 kg	10102-18-8	
39. Sulfure de bis-(2-chloroéthyle)	1 kg	505-60-2	
40. Phosacétime	100 kg	4104-14-7	015-092-00-8
41. Plomb tetraéthyle	50 t	78-00-2	
42. Plomb tetraméthyle	50 t	75-74-1	
43. Promurit (3,4-dichlorophényl azothiourée)	100 kg	5836-73-7	
44. Chlorfenvinphos	100 kg	470-90-6	015-071-00-3
45. Crimidine	100 kg	535-89-7	613-004-00-8
46. Éther méthylique monochloré	1 kg	107-30-2	
47. Diméthylamide de l'acide cyanophosphorique	1 t	63917-41-9	
48. Carbophénothion	100 kg	786-19-6	015-044-00-6
49. Dialiphos	100 kg	10311-84-9	015-088-00-6
50. Cyanthoathe	100 kg	3734-95-0	015-070-00-8
51. Amiton	1 kg	78-53-5	
52. Oxydisulfoton	100 kg	2497-07-6	015-096-00-X
53. Thiophosphate de 0,0-diéthyle et de S-(éthylsulfinyl-méthyle)	100 kg	2588-05-8	
54. Thiophosphate de 0,0-diéthyle et de S-(éthylsulfonyl-méthyle)	100 kg	2588-06-9	
55. Disulfoton	100 kg	298-04-4	015-060-00-3
56. Déméton	100 kg	8065-48-3	
57. Phorate	100 kg	298-02-2	015-033-00-6
58. Thiophosphate de 0,0-diéthyle et de S-(éthylthio-méthyle)	100 kg	2600-69-3	
59. Dithiophosphate de 0,0-diéthyle et de S-(isopropyl-thiométhyle)	100 kg	78-52-4	
60. Pirazoxone	100 kg	108-34-9	015-023-00-1
61. Fensulfothion	100 kg	115-90-2	015-090-00-7
62. Paraoxone (phosphate de 0,0-diéthyle et de 0-p-nitrophenyl)	100 kg	311-45-5	
63. Parathion	100 kg	56-38-2	015-034-00-1
64. Azinphos-éthyl	100 kg	2642-71-9	015-056-00-1
65. Dithiophosphate de 0,0-diéthyle et de S-(propyl-thiométhyle)	100 kg	3309-68-0	
66. Thionazin	100 kg	297-97-2	
67. Carbofuran	100 kg	1563-66-2	006-026-00-9
68. Phosphamidon	100 kg	13171-21-6	015-022-00-6
69. Tirpate (2,4-diméthyl-1,3 dithiolane-2 carboxaldehyde-0-(methylcarbamoyl) oxime	100 kg	26419-73-8	
70. Mevinphos	100 kg	7786-34-7	015-020-00-5
71. Parathion-methyl	100 kg	298-00-0	015-035-00-7

Dénominations	Quantité (≥)	N° CAS	N° CEE
72. Azinphos-méthyl	100 kg	86-50-0	015-039-00-9
73. Cycloheximide	100 kg	66-81-9	
74. Diphacinone	100 kg	82-66-6	
75. Tétraméthylène disulfotétramine	1 kg	80-12-6	
76. EPN	100 kg	2104-64-5	015-036-00-2
77. Acide 4-fluorobutyrique	1 kg	462-23-7	
78. Sels de l'acide 4-fluorobutyrique	1 kg		
79. Esters de l'acide 4-fluorobutyrique	1 kg		
80. Amides de l'acide 4-fluorobutyrique	1 kg		
81. Acide 4-fluorocrotonique	1 kg	37759-72-1	
82. Sels de l'acide 4-fluorocrotonique	1 kg		
83. Esters de l'acide 4-fluorocrotonique	1 kg		
84. Amides de l'acide 4-fluorocrotonique	1 kg		
85. Acide fluoroacétique	1 kg	144-49-0	607-081-00-7
86. Sels de l'acide fluoroacétique	1 kg		
87. Esters de l'acide fluoroacétique	1 kg		
88. Amides de l'acide fluoroacétique	1 kg		
89. Fluénetil	100 kg	4301-50-2	607-078-00-0
90. Acide 4-fluoro-2-hydroxybutyrique	1 kg		
91. Sels de l'acide 4-fluoro-2-hydroxybutyrique	1 kg		
92. Esters de l'acide 4-fluoro-2-hydroxybutyrique	1 kg		
93. Amides de l'acide 4-fluoro-2-hydroxybutyrique	1 kg		
94. Acide fluorhydrique	50 t	7664-39-3	009-002-00-6
95. Hydroxyacétonitrile (Nitrile de l'acide glycolique)	100 kg	107-16-4	
96. 1,2,3,7,8,9-hexachlorodibenzo-p-dioxine	100 kg	19408-74-3	
97. Isodrine	100 kg	465-73-6	602-050-00-4
98. Hexaméthylphosphotriamide	1 kg	680-31-9	
99. Juglon (5-hydroxy-1,4-naphtoquinone)	100 kg	481-39-0	
100. Coumafène (Warfarin)	100 kg	81-81-2	607-056-00-0
101. 4,4-méthylène-bis (2-chloroaniline)	10 kg	101-14-4	
102. Diéthion	100 kg	563-12-2	015-047-00-2
103. Aldicarbe	100 kg	116-06-3	006-017-00-X
104. Tétracarbonylnickel (Nickel carbonyle)	10 kg	13463-39-3	028-001-00-1
105. Isobenzan	100 kg	297-78-9	602-053-00-0
106. Pentaborane	100 kg	19624-22-7	
107. Diacétate de 1-propène-2-chloro-1,3-diol	10 kg	10118-72-6	
108. Propyléneimine	50 t	75-55-8	
109. Difluorure d'oxygène	10 kg	7783-41-7	
110. Dichlorure de soufre	1 t	10545-99-0	016-013-00-X
111. Hexafluorure de sélénium	10 kg	7783-79-1	

Dénominations	Quantité (≥)	N° CAS	N° CEE
112. Hydrogène sélénis	10 kg	7783-07-5	
113. TEPP	100 kg	107-49-3	015-025-00-2
114. Sulfotep	100 kg	3689-24-5	015-027-00-3
115. Dimefox	100 kg	115-26-4	015-061-00-9
116. Tricyclohexylstannyl-1H-1,2,4-triazole	100 kg	41083-11-8	
117. Triéthylènemélamine	10 kg	51-18-3	
118. Cobalt (poudres et/ou composés)	100 kg		
119. Nickel (poudres et/ou composés)	100 kg		
120. Anabasine	100 kg	494-52-0	
121. Hexafluorure de tellure	100 kg	7783-80-4	
122. Chlorure de trichlorométhylsulfényle	100 kg	594-42-3	
123. 1,2-Dibromoéthane (Bromure d'éthylène)	50 t	106-93-4	602-010-00-6
124. Substances inflammables conformément à l'annexe IV, c), i)	200 t	-	—
125. Substances inflammables conformément à l'annexe IV, c), ii)	50 000 t		
126. Diazodinitrophénol	10 t	7008-81-3	
127. Dinitrate de diéthylèneglycol	10 t	693-21-0	603-033-00-4
128. Sels de dinitrophénol	50 t		609-017-00-3
129. 1-Guanyl-4-nitrosamino-guanyl-1-tetrazene	10 t	109-27-3	
130. Bis 2,4,6-trinitrophényl) amine	50 t	131-73-7	612-018-00-1
131. Nitrate d'hydrazine	50 t	13464-97-6	
132. Nitroglycérine	10 t	55-63-0	603-034-00-X
133. Tétranitrate de pentaérythritol	50 t	78-11-5	603-035-00-5
134. Cyclotriméthylène-trinitramine	50 t	121-82-4	
135. Trinitroaniline	50 t	26952-42-1	
136. 2,4,6-Trinitroanisol	50 t	606-35-9	609-011-00-0
137. Trinitrobenzène	50 t	25377-32-6	609-005-00-8
138. Acide trinitrobenzoïque	50 t	35860-50-5 129-66-8	
139. Chlorotrinitrobenzène	50 t	28260-61-9	610-004-00-X
140. N-Méthyl-2,4,6-N-Tetranitroaniline	50 t	479-45-8	612-017-00-6
141. 2,4,6-Trinitrophénol (acide picrique)	50 t	88-89-1	609-009-00-X
142. Trinitrocrésol	50 t	28905-71-7	609-012-00-6
143. 2,4,6-Trinitrophénétol	50 t	4732-14-3	
144. 2,4,6-Trinitrorésorcinol (acide styphnique)	50 t	82-71-3	609-018-00-9
145. 2,4,6-Trinitrotoluène	50 t	118-96-7	609-008-00-4
146. Nitrate d'ammonium (1)	5 000 t	6484-52-2	
147. Nitrocellulose (contenant plus de 12,6 % d'azote)	100 t	9004-70-0	603-037-00-6
148. Dioxyde de soufre	1 000 t	7446-09-05	016-011-00-9
149. Acide chlorhydrique (gaz liquéfié)	250 t	7647-01-0	017-002-00-2
150. Substances inflammables conformément à l'anexe IV, c), iii)	200 t		

Dénominations	Quantité (t)	N° CAS	N° CEE
151. Chlorate de sodium (¹)	250 t	7775-09-9	017-005-00-9
152. Peroxyacetate de tertiobutyle (concentration ≥ 70 %)	50 t	107-71-1	
153. Peroxyisobutyrate de tertiobutyle (concentration ≥ 80 %)	50 t	109-13-7	
154. Peroxymaléate de tertiobutyle (concentration ≥ 80 %)	50 t	1931-62-0	
155. Peroxyisopropylcarbonate de tertiobutyle (concentration ≥ 80 %)	50 t	2372-21-6	
156. Peroxydicarbonate de dibenzyle (concentration ≥ 90 %)	50 t	2144-45-8	
157. Peroxybutane de 2,2-bis tertiobutyle (concentration ≥ 70 %)	50 t	2167-23-9	
158. Peroxycyclohexane de 1,1-bis tertiobutyle (concentration ≥ 80 %)	50 t	3006-86-8	
159. Peroxydicarbonate de di-s-butyle (concentration ≥ 80 %)	50 t	19910-65-7	
160. 2,2-dihydroperoxypropane (concentration ≥ 30 %)	50 t	2614-76-8	
161. Peroxydicarbonate de di-n-propyl (concentration ≥ 80 %)	50 t	16066-38-9	
162. 3,3,6,6,9,9-hexaméthyl-1,2,4,5-tetroxacyclononane (concentration ≥ 75 %)	50 t	22397-33-7	
163. Peroxyde de méthyléthylcétone (concentration ≥ 60 %)	50 t	1338-23-4	
164. Peroxyde de méthylisobutylcétone (concentration ≥ 60 %)	50 t	37206-20-5	
165. Acide peracétique (concentration ≥ 60 %)	50 t	79-21-0	607-094-00-8
166. Azoture de plomb	50 t	13424-46-9	082-003-00-7
167. 2,4,6-Trinitrorésorcinate de plomb (Tricinate)	50 t	15245-44-0	609-019-00-4
168. Fulminate de mercure	10 t	20820-45-5 628-86-4	080-005-00-2
169. Cyclotétraméthylène tetranitramine	50 t	2691-41-0	
170. 2,2',4,4',6,6'-Hexanitrostilbène	50 t	20062-22-0	
171. 1,3,5-Triamino-2,4,6-trinitrobenzène	50 t	3058-38-6	
172. Dinitrate de glycol	10 t	628-96-6	603-032-00-9
173. Nitrate d'éthyle	50 t	625-58-1	007-007-00-8
174. Picramate de sodium	50 t	831-52-7	
175. Azoture de baryum	50 t	18810-58-7	
176. Peroxyde de diisobutyrile (concentration ≥ 50 %)	50 t	3437-84-1	
177. Peroxydicarbonate d'éthyle (concentration ≥ 30 %)	50 t	14666-78-5	
178. Peroxypivalate de tertiobutyle (concentration ≥ 77 %)	50 t	927-07-1	

(¹) Dans la mesure où son état confère à cette substance des propriétés susceptibles de créer un risque d'accident majeur.

NB Les numéros CEE correspondent à ceux de la directive 67/548/CEE, y compris ses modifications.

ANNEXE IV

CRITÈRES INDICATIFS

a) **Substances très toxiques:**

— substances qui correspondent à la première ligne du tableau ci-dessous,

— substances qui correspondent à la deuxième ligne du tableau ci-dessous et qui, en raison de leurs propriétés physiques et chimiques peuvent entraîner des risques d'accidents majeurs analogues à ceux entraînés par les substances de la première ligne.

	DL 50 (oral) (1) mg/kg poids corporel	DL 50 (cutané) (2) mg/kg poids corporel	CL 50 (inhalatoire) (3) mg/l
1	DL 50 ≤ 5	DL 50 ≤ 10	CL 50 ≤ 0,1
2	5 < DL 50 ≤ 25	10 < DL 50 ≤ 50	0,1 < CL 50 ≤ 0,5

(1) DL 50 par voie orale chez le rat.
(2) DL 50 par voie cutanée chez le rat ou le lapin.
(3) CL 50 par inhalation (4 heures) chez le rat.

b) **Autres substances toxiques:**

les substances qui présentent les valeurs suivantes de toxicité aiguë et qui ont des propriétés physiques et chimiques pouvant entraîner des risques d'accidents graves:

DL 50 (oral) (1) mg/kg poids corporel	DL 50 (cutané) (2) mg/kg poids corporel	CL 50 (inhalatoire) (3) mg/l
25 < DL 50 ≤ 200	50 < DL 50 ≤ 400	0,5 < CL 50 ≤ 2

(1) DL 50 par voie orale chez le rat.
(2) DL 50 par voie cutanée chez le rat ou le lapin.
(3) CL 50 par inhalation (4 heures) chez le rat.

c) Substances inflammables

i) *gaz inflammables:*

substances qui, à l'état gazeux à la pression normale et mélangées à l'air, deviennent inflammables et dont le point d'ébullition est égal ou inférieur à 20 °C à la pression normale;

ii) *liquides hautement inflammables:*

substances dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C et dont le point d'ébullition est supérieur à 20° C à la pression normale;

iii) *liquides inflammables:*

substances dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui restent à l'état liquide sous l'effet d'une pression, dans la mesure où certains modes de traitement tels que pression et température élevées peuvent entraîner des risques d'accidents graves.

d) Substances explosibles:

substances qui peuvent exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène.

ANNEXE V

DONNEES ET INFORMATIONS À FOURNIR DANS LE CADRE DE LA NOTIFICATION PRÉVUE À L'ARTICLE 5

S'il n'est pas possible ou s'il n'apparait pas nécessaire d'apporter une reponse aux informations demandées ci-dessous, les raisons devront en être indiquées.

1. IDENTITÉ DE LA SUBSTANCE

Nom chimique

Numéro CAS

Nom suivant la nomenclature de l'UICPA

Autres noms

Formule empirique

Composition de la substance

Degré de pureté

Impuretés principales et pourcentages relatifs

Méthodes de détection et de détermination disponibles pour l'installation

Description des méthodes utilisées ou références à la littérature scientifique

Méthodes et précautions relatives à la manipulation, au stockage et à l'incendie prévues par le fabricant

Mesures d'urgence en cas de dispersion accidentelle prévues par le fabricant

Moyens à la disposition du fabricant pour rendre inoffensive la substance

2. BRÈVES INDICATIONS SUR LES RISQUES

— pour l'homme: — immédiats . . . .
— différés . . . . . .

— pour l'environnement: — immédiats . . . .
— différés . . . . . .

ANNEXE VI

INFORMATIONS À FOURNIR À LA COMMISSION PAR LES ÉTATS MEMBRES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11

RAPPORT D'ACCIDENT MAJEUR

État membre:

Autorité chargée du rapport:

Adresse:

1. Données générales

   Date et heure de l'accident majeur:

   Pays, département, etc:

   Adresse:

   Type d'activité industrielle:

2. Type d'accident majeur

   Explosion ☐ Incendie ☐ Émission de substances dangereuses ☐

   Substance(s) émise(s):

3. Description des circonstances de l'accident majeur

4. Mesures d'urgence prises

5. Cause(s) de l'accident majeur

   Définie(s) (à préciser) ☐

   Non définie(s): ☐

   Information sera fournie dans les meilleurs délais: ☐

6. Type et importance du dommage

   a) *À l'intérieur de l'établissement*

   — Dommages aux personnes ..... morts
   ..... blessés
   ..... intoxiqués

   — Personnes exposées .....

   — Dégâts matériels ☐

   — Le danger persiste ☐

   — Le danger n'existe plus ☐

   b) *À l'extérieur de l'établissement*

   — Dommages aux personnes ..... morts
   ..... blessés
   ..... intoxiqués

   — Personnes exposées .....

— Dégâts matériels ☐

— Dommages à l'environnement ☐

— Le danger persiste ☐

— Le danger n'existe plus ☐

7. Mesures à moyen et à long termes et notamment mesures pour éviter que des accidents majeurs semblables ne se reproduisent (à communiquer au fur et à mesure que les informations sont disponibles).

ANNEXE VII

DÉCLARATION AD ARTICLE 8

Les Etats membres se consultent dans le cadre de leurs relations bilatérales sur les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs provenant d'une activité industrielle notifiée au sens de l'article 5 et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement. Dans le cas des nouvelles installations, cette consultation aura lieu dans les délais prévus à l'article 5 paragraphe 2.

A N N E X E 4

ANNEXE 4

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre
chargé de l'Environnement
et de la Qualité de la Vie

Neuilly, le 28 DEC. 1983

LE SECRETAIRE D'ETAT
AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA QUALITE DE LA VIE

à

MESSIEURS LES COMMISSAIRES DE LA REPUBLIQUE

Objet : Installations classées
Application de la directive communautaire "Seveso"
Réf. : Directive 82/501/CEE
Circulaire interministérielle du 16 août 1982

La prévention des risques que les activités industrielles et agricoles peuvent créer pour l'environnement et les populations constitue une des priorités de l'action des pouvoirs publics pour la sécurité de nos concitoyens.

La législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement constitue à cet égard le cadre dans lequel la France appliquera la Directive Européenne du 24 juin 1982 (82/501/CEE) concernant les risques d'accidents majeurs (directive "Seveso").

Je vous prie de trouver ci-après les instructions nécessaires au renforcement tant de l'examen des problèmes de sûreté dans le cadre des procédures d'autorisation qu'à l'amélioration du contrôle du fonctionnement des installations.

*

* *

.../...

14, Boulevard du Général-Leclerc - 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Telex Donvir 620602 F - Télécopieur 2 Ta (1) 745.04.74
Téléphone : (1) 758.12.12

I - L'étude des dangers

Le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 prévoit que le dossier de demande d'autorisation établi par l'exploitant comporte une étude des dangers (article 3. 5°).

L'étude des dangers, comme le reste du dossier, est rédigée par l'industriel sous sa responsabilité. Conformément à l'objet de la procédure d'autorisation des installations classées, cette étude doit en particulier :

- rendre compte de l'examen qu'a effectué l'exploitant en vue de réduire les risques pour l'environnement et les populations ;

- assurer l'information du public et des travailleurs au travers notamment de l'enquête publique ;

- donner tous les éléments utiles pour la délibération du Conseil départemental d'Hygiène qui vous donne son avis sur le refus de la demande ou l'établissement des prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation.

Dès lors, il est particulièrement important que les ét des dangers soient aussi approfondies et complètes que nécessaire, en tenant compte de l'importance des dangers que présente chaque projet. L'ensemble de la procédure et la qualité de l'arbitrage que vous rendez à son terme bénéficieront ainsi d'une information satisfaisante de toutes les parties concernées quant à la préventi des accidents et la protection contre leurs effets.

Une pleine application de ces dispositions du décret du 21 septembre 1977 s'impose en tout état de cause dorénavant pou respecter les exigences de la Directive "Seveso".

Cette Directive a en effet prévu en son article 5 - pour les installations mettant en oeuvre les procédés, les stock et les produits définis respectivement aux annexes I, II, III - la fourniture par l'exploitant de renseignements qui devront être intégrés à l'étude des dangers.

Je vous demande de veiller particulièrement au respect de cette exigence.

*

* *

L'étude des dangers doit tout d'abord exposer les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, et justifier les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets.

Indépendamment d'éléments généraux qu'elle peut emprunter à d'autres pièces du dossier, l'étude des dangers doit donc comporter un recensement et une description des accidents susceptibles d'intervenir

- Les accidents peuvent être d'origine interne ; sont déterminants à cet égard la conception de l'installation, la nature des produits utilisés, fabriqués ou stockés, le mode d'exploitation et les processus de production, les contrôles et les régulations mis en oeuvre la formation et l'organisation des personnels en matière de sécurité.

- Il convient d'inclure également dans le champ de l'étude les causes externes d'accidents, telles que séismes, chutes d'avion et risques liés à la proximité d'installations dangereuses ou d'ouvrages de transport. C'est aussi le cas de la malveillance et de l'attentat.

L'analyse des accidents passés montre que ceux-ci résultent le plus souvent de la combinaison d'évènements élémentaires peu graves en eux-mêmes. Il convient donc que l'étude des dangers apporte la preuve que les conjonctions d'évènements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accident. Des méthodes telles que la construction d'arbres de cause ou d'arbres de défaillance permettent de systématiser cette recherche, si nécessaire.

Ces méthodes peuvent faciliter également l'étude du déroulement des accidents, et permettre une évaluation correcte des conséquences.

L'étude doit en effet décrire également la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel pour l'environnement et les populations concernées. Les hypothèses d'accident qui sont utilisées à ce stade doivent être clairement explicitées et l'examen doit prendre en compte les caractéristiques du site où l'installation est projetée.

Enfin, le demandeur doit justifier les mesures qu'il envisage en matière de prévention.

Ces mesures ne doivent pas être déterminées seulement en fonction des causes et des conséquences des accidents possibles, mais également de l'existence de techniques permettant d'améliorer la sécurité. Je vous demande, à cet égard, de veiller à ce que soient mises en oeuvre, dès l'origine, les meilleures techniques disponibles au plan industriel, conformément à la circulaire du 2 février 1982.

La justification que l'industriel devra vous apporter de manière explicite devra comporter les comparaisons nécessaires avec les installations analogues les mieux équipées, qu'elles soient en France ou à l'étranger.

*

* *

Par ailleurs, l'étude des dangers doit préciser, compte tenu des moyens de secours publics connus, la consistance e l'organisation des moyens de secours privés disponibles dans l'éventualité d'un sinistre. Les grandes lignes du plan interne à l'établissement qui sera appliqué en cas de sinistre doivent à ce titre figurer dans l'étude des dangers. Les éléments indispensable aux services publics pour l'élaboration d'un plan d'intervention à l'extérieur doivent être également exposés de manière claire.

Vous ne sauriez en effet accorder d'autorisation à une installation pour laquelle une intervention en cas de sinistre app raîtrait trop difficile.

Vous tiendrez à cet égard le plus grand compte des avi qui vous seront donnés dans le cadre de l'instruction réglementair du dossier, tant par la Direction Départementale de la Sécurité Civile que par l'Inspection des Installations Classées, en vous assurant dès ce stade de la cohérence des moyens d'intervention.

*

* *

Enfin, il conviendra de s'assurer de la permanence pendant toute la période d'exploitation du niveau de sécurité que présentent les installations.

Vous pourrez, indépendamment de l'application de l'arti cle 38 du décret du 21 septembre 1977, et sur la base des éléments fournis par l'exploitant dans l'étude des dangers, imposer dans votre arrêté la surveillance régulière de certains équipements et le suivi des principes d'organisation importants po la sûreté, avec envoi périodique d'un rapport à l'inspection des in tallations classées.

Vous devrez, par ailleurs, au moins pour les installations visées par l'article 5 de la directive européenne "SEVESO", imposer une mise à jour régulière de l'étude des dangers pour teni compte en particulier des modifications des connaissances technique et de l'évolution de l'environnement.

Ces obligations, ainsi que la périodicité de la mise à jour, devront figurer dans votre arrêté d'autorisation. Elles permettront de respecter l'article 5.3° de la directive "SEVESO", et constitueront dans l'avenir la base de travail indispensable de l' pection des installations classées dans les établissements concern

*

* *

II - L'étude de sûreté

Pour les industries qui présentent les risques les plus importants, il est nécessaire de procéder avant la décision d'autorisation à des investigations particulièrement poussées.

Dans ces cas, vous utiliserez les larges pouvoirs que vous confie la législation des installations classées pour inviter l'exploitant à produire une étude de sûreté composée de deux volets :

- un "rapport de sûreté", étude des dangers très complète qui fera appel, le cas échéant, à une évaluation probabiliste des causes d'accident, dans l'esprit des investigations réalisées pour des systèmes qui nécessitent un haut degré de fiabilité ou de sécurité (industrie nucléaire, systèmes d'armes, chimie,...)

- une analyse critique du rapport de sûreté, réalisée aux frais du demandeur par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

Ce tiers expert donnera son avis critique sur les hypothèses prises en compte dans l'étude des dangers, sur la démarche utilisée, les conclusions tirées, et la pertinence des mesures proposées par l'industriel.

Cet avis sera transmis à l'inspection des installations classées qui, après avoir obtenu les observations et informations complémentaires que le demandeur pourra fournir, sera en mesure de vous proposer un projet de prescriptions adapté à une bonne prévention des risques en cause.

Dans le but d'assurer le suivi des installations à haut risque, il me paraît par ailleurs nécessaire que vous imposie outre la mise à jour régulière des études de dangers, la réalisation de véritables études de sûreté pour les installations existante les plus importantes. Vous le ferez naturellement par voie d'arrêté complémentaire pris dans les formes prévues par l'article 18 du décr du 21 septembre 1977, l'exploitant entendu.

*

* *

La prévention du risque technologique majeur représente un enjeu fondamental pour les sociétés modernes, compte tenu de l'évolution rapide des technologies. La protection des travailleurs, du public et de l'environnement, ainsi que de l'outil industriel lui-même, exigent des réponses nouvelles et adaptées. A cet égard, la qualité de ces réponses repose en particulier sur la clarté de l'information dont disposeront tous ceux qui sont concernés.

Je vous rappelle à ce titre que les études des dangers et les "rapports de sûreté" sont des documents publics accessibles au public pendant et après l'enquête publique relative à la demande d'autorisation ..

Il va de soi que le caractère détaillé des informations fournies pourra avoir pour corollaire une demande de l'exploitant visant à disjoindre du dossier certains renseignements dont la confidentialité doit être préservée, dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 21 septembre 1977 . Vous veillerez, dans ce cas, à ce que l'information disponible pour le public reste intelligible et cohérente, et vous appelerez l'attention des exploitants sur l'importance, y compris pour eux-mêmes, d'une bonne information des tiers sur les risques engendrés par leurs activités préalablement à la délivrance des autorisations administratives.

*

* *

Je vous demande de me rendre compte régulièrement des actions que vous programmerez en application des présentes instructions, ainsi que des difficultés que vous rencontrerez dans l'examen des demandes d'autorisation, comme dans le contrôle des installations existantes.

Vous me ferez également part annuellement, sous le timbre de la Direction de la Prévention des Pollutions, de la liste des installations que vous aurez autorisées et qui sont soumises aux dispositions de l'article 5 de la Directive "Seveso".

Huguette BOUCHARDEAU

A N N E X E 5

ANNEXE 5

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION
DE LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS

SERVICE de l'Environnement Industriel

POSTE

NEUILLY, LE 10 janvier 1983

N/RÉF. : JRG/RS
(A RAPPELER)

L'étude de danger dans le cadre
de la législation des Installations Classées

J.R. GOUZE

Les activités économiques peuvent être à l'origine de graves atteintes à l'homme ou à l'environnement. La loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées a pour objet de prévenir ces atteintes, et en particulier de limiter les dangers liés à l'exploitation ou la présence de certaines installations, ainsi que l'indique l'article 1er de cette loi :

" Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers... qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité...".

C'est dans cet esprit que la loi du 19 juillet 1976 et son décret d'application (21 septembre 1977) prévoient un certain nombre de dispositions touchant à la sûreté des Installations Classées, parmi lesquelles l'étude de danger est un élément fondamental.

1°) Qu'est-ce que l'étude de danger

En application de la loi, le décret du 21 septembre 1977 prévoit que lors de toute demande d'autorisation d'une Installation Classée le dossier constitué par le futur exploitant doit comporter une étude de danger définie par l'article 3,5° :

" A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

....

./.

100 % PAPIER RÉCUPÉRÉ ET RECYCLÉ

14, BOULEVARD DU GÉNÉRAL-LECLERC - 92524 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX
TÉLEX DENVIR 620602 F - TÉLÉCOPIEUR 2 T A (1) 745-04-74
TÉLÉPHONE : (1) 758-12-12

5°) Une étude exposant les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifiant les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets, déterminées sous la responsabilité du demandeur. Cette étude précisera notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre."

L'étude de danger est ainsi un document obligatoire à fournir exactement au même titre que l'étude d'impact. L'étu d'impact est destinée à décrire les inconvénients présentés par l'installation dans son fonctionnement normal ; l'étude de danger , quant à elle, est destinée à décrire les dangers dus au fonctionnement anormal (incident, accident) de l'installation et les mesures prévues par l'exploitant pour limiter les risques induits par ses installations.

Il est important de souligner que cette étude, comme l'ensemble du dossier, doit être réalisée par le demandeur et sous sa responsabilité (voir texte de l'article 3,5°). Les conséquences du fonctionnement anormal d'une Installation Classée peuvent en effet être très graves et il est important de clarifier le rôle de l'exploitant - responsable de toute agression sur son environnement - et le rôle de l'Administrati chargée d'établir les prescriptions minimales qui correspondent à la sauvegarde des intérêts prévus par l'article 1er de la loi rappelé ci-dessus.

Dans ce même cadre, l'étude de danger doit bien enten être fournie lors de toute demande de modification ou d'extensi d'une installation qui fait l'objet d'une procédure complète et a fortiori, pour tout dossier visant à régulariser une installation non autorisée.

Enfin, pour toute Installation Classée existante qui le justiferait (par exemple : installation ancienne ; installation pour laquelle on constate que l'étude de danger initiale n'était pas suffisamment exhaustive ; problème particulier), un étude de danger peut être demandée à l'exploitant par un arrêté complémentaire du Commissaire de la République, sur proposition de l'inspection des Installations Classées, comme prévu à l'article 6 de la loi (article 18 du décret) pour les installations soumises à autorisation ou à l'article 11 de la loi (article 30 du décret) pour les installations soumises à déclaration. Le cas échéant, si l'exploitant ne réalise pas cette étude de danger comme demandé il peut être mis en demeure, pui les sanctions pénales et administratives peuvent être appliquée procès-verbal (article 22 de la loi) ; consignation d'une somme d'argent ou suspension provisoire (article 23 de la loi). Il faut noter que dans ce cas, la procédure d'exécution d'office est plus difficile à utiliser puisque c'est à l'exploitant lui-même de réaliser cette étude de danger .

./.

L'ensemble de ces procédures confirme l'importance de l'étude de danger dans le cadre de la législation des Installations Classées : élément indispensable du dossier de demande d'autorisation, elle définit les dispositions prévues par l'exploitant vis-à-vis des risques présentés par l'installation à l'attention des parties concernées et constitue un document essentiel.

2°) A quoi sert l'étude de danger

L'étude de danger est destinée à répondre à plusieurs préoccupations complémentaires :

- être l'occasion pour l'exploitant d'un examen global de son installation en vue de la limitation des risque pour l'environnement ;

- définir les dispositions prévues par l'exploitant pour limiter ces risques et permettre une discussion claire avec l'inspection des Installations Classées ;

- assurer l'information du public et des Associations lors de l'examen durant l'enquête publique ;

- assurer l'information du Conseil Municipal et des élus lors de leur consultation ;

- donner tous les éléments utiles pour un examen en connaissance de cause par le Conseil Départemental d'Hygiène de la demande d'autorisation,et donc pour la délivrance par le Commissaire de la Republique de l'autorisation et l'établissement de prescriptions techniques.

Le dossier de demande d'autorisation et spécialement l'étude de danger pour ce qui concerne les dangers est le support des arbitrages rendus par le Commissaire de la République. L'importance de cet enjeu pour la protection de la population et de l'environnement rend indispensable l'élaboration d'un document sincère, sérieux et complet.

./.

3°) Comment l'étude de danger doit être réalisée

L'étude de danger est un document dont l'importance doit être proportionnée à la taille et au niveau du risque de l'installation concernée. On conçoit qu'elle soit plus réduite pour une salmoniculture (rubrique 58.8°) que pour une raffinerie de pétrole (rubrique 235).

Comme le prévoit la définition de cette étude, et bien que la forme de l'étude puisse varier, cinq points doivent y être développés :

- description de l'installation et de l'environnement ;
- évaluation des possibilités d'accident : caractérisation et fréquence ;
- évaluation des conséquences des accidents répertoriés sur l'environnement ;
- justification des mesures retenues par l'exploitant pour
  * réduire la probabilité des accidents
  * réduire les effets des accidents éventuels.
- description des moyens d'intervetnion en cas d'accident.

Un "guide d'étude des dangers" qui détaille plus avant ces différents points est joint en annexe. Ce guide fait partie des recherches poursuivies actuellement par le groupe de travail sur la sûreté des Installations Classées créé par le Conseil Supérieur des Installations Classées à la demande du Ministre de l'Environnement, et ne constitue qu'un document de réflexion.

Plusieurs commentaires sont nécessaires sur le contenu de cette étude de danger .

Après une description générale de l'installation et de son environnement, celle-ci doit comporter une description des possibilités d'accidents liées au fonctionnement ou à la présence de l'installation. Ces accidents peuvent trouver leur origine dans l'installation elle-même. Ils peuvent être notamment liés à la nature de l'activité, à la qualité de la construction, aux modes de fonctionnement ou d'exploitation, ainsi qu'à la qualification et à l'organisation des personnels d'entretien et d'exploitation. Ces accidents peuvent aussi trouver leur origine dans l'environnement de l'installation. Il convient donc de tenir compte de la présence au voisinage de l'installation d'activités telles que des voies de transport ou d'autres installations classées, ainsi qu'à l'éventualité d'actes de malveillance.

./.

L'étude de danger doit également examiner les conséquences que peut avoir dans l'environnement un accident éventuel. Cet examen doit prendre en compte les particularités du voisinage de l'installation, notamment la présence d'habitat, d'autres activités, de sites à protéger, etc. Il convient de se placer dans cet examen dans des hypothèses défavorables quant au développement et à l'extension de l'accident de façon à ce que soit bien cernée la totalité du risque pour l'environnement lié à l'installation.

L'exploitant propose dans l'étude de danger les mesures qu'il convient de prendre afin de limiter ces risques. Ces mesures sont propres à diminuer et à contrôler les origines possibles d'accidents, mais elles peuvent également tendre à agir sur l'extension des dégâts d'un accident dans l'environnement. C'est sur la base d'une analyse technique et économique que l'exploitant doit justifier le choix de ces mesures et l'obtention d'un niveau de risque résiduel acceptable.

Enfin, l'étude de danger doit comprendre une description des moyens de secours publics et privés disponibles. Il est important de prouver la cohérence de ces moyens dès le dépôt de la demande d'autorisation. En particulier, l'élaboration des plans d'intervention en cas d'accident peut s'avérer nécessaire.

L'ensemble des éléments de cette étude est porté à la connaissance du public et des élus selon les modalités prévues à l'article 5 du décret du 21 septembre 1977. Toutefois, certains éléments du dossier peuvent être de nature confidentielle, soit pour des raisons de secret industriel, soit pour des raisons de sécurité des installations. Dans ce cas, et comme prévu aux articles 2 et 5 du décret, ces éléments sont disjoints du dossier et portés uniquement à la connaissance de l'inspection des Installations Classées.

4°) Conclusion

L'étude de danger est, nous l'avons vu, un document essentiel pour l'élaboration d'arbitrages concrets en matière d'Installations Classées.

Son importance doit être d'autant plus soulignée que d'une part les dangers liés au fonctionnement des Installations Classées s'acroissent constamment (cas du silo de la malterie de Metz), et que d'autre part les préoccupations de sûreté constituent maintenant une priorité du Ministère de l'Environnement en raison des enjeux qu'ils constituent (risque technologique majeur).

Les efforts devront donc se poursuivre sur les méthodes utilisées pour la réalisation et le contrôle de ces études de danger, mais aussi, bien sûr, sur la réalisation effective d'études correctes dans les dossiers qui seront désormais déposés.